



Institut Supérieur de Comptabilité, de Banque et Finance (ISCBF)

Maitrise Professionnelle en Techniques Comptables et financières(MPTCF)

Année académique 2006-2007

Thème :

**Analyse qualitative de la pratique de la gestion de
portefeuille financier à la CNSS Burkina**

Stagiaire :

Maïmouna TIEMA

Sous la Direction de :

**Véronique KABORE
Chef Comptable à la CNSS Burkina Faso**

DEDICACE

A ma Mère et à mon Père qui ne ménagent aucun effort pour assurer mes études, je dédie cette modeste œuvre.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

REMERCIEMENTS

Je dis merci à tous ceux qui ont contribué à la réalisation de cette œuvre et particulièrement à :

- ◇ monsieur le Directeur Général de la CNSS pour m’avoir accordé le stage ;
- ◇ tout le personnel de la CNSS pour leur accueil très chaleureux ;
- ◇ monsieur Moussa YAZI, Directeur de l’ISCBF ;
- ◇ tout le corps professoral et la Direction de l’ISCBF ;
- ◇ madame et monsieur Hien pour leur soutien inconditionnel ;
- ◇ toutes les familles TIEMA et KABORE ;
- ◇ tous les camarades et amis.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

AIMR:	Association for investment management and research
AISS :	Association internationale de la sécurité sociale
AN :	Assemblée nationale
BRVM :	Bourse régionale des valeurs mobilières
CFA :	Communauté financière de l’Afrique
CGAI :	Contrôle de gestion et audit interne
CIPRES :	Conférence interafricaine de prévoyance sociale
CNSS :	Caisse nationale de sécurité sociale
COFACE:	Compagnie française d’assurance et de crédit d’exportation
CREPMF :	Conseil régional de l’épargne publique et des marchés financiers
DAFC :	Direction administrative, financière et comptable
DAT :	Dépôt à terme
DCP :	Direction centrale des prestations
DG :	Direction générale
DIGI :	Direction de l’investissement et de la gestion immobilière
DPASS :	Direction des prestations de l’action sociale et sanitaire
DRC :	Direction du recouvrement et du contentieux
DRH :	Direction des ressources humaines
EPPS :	Etablissement public de prévoyance sociale
FANAF :	Fédération des sociétés d’assurance de droit africain.

IAS:	International Accountant standards
IFRS :	International financial reporting standards
ISCBF :	Institut supérieur de comptabilité, de banque et finance
LDI:	Liability driven investment
OCDE :	Organisation de coopération et de développement économique
OPCVM :	Organisme de placement des valeurs mobilières.
PER :	Price earning ratio
SGI :	Société de gestion et d'intermédiation
SMIG :	Salaire minimum interprofessionnel garanti
SYSCOA :	Système comptable ouest africain
TCN :	Titres de créances négociables
UEMOA :	Union économique et monétaire ouest africaine
UMOA :	Union monétaire ouest africaine

Listes des figures et tableaux

Figures

Figure n°1 : Modèle d'analyse.....	25
Figure n° 2 : L'évolution des recettes par catégories.....	38
Figure n°3 : L'évolution des revenus des placements de réserves de pension.....	49
Figure n°4: les proportions des différents actifs détenus par la CNSS.....	50

Tableaux

Tableau n°1 : La liste du personnel interviewé.....	27
Tableau n°2 : Recettes de la branche des pensions.....	38
Tableau n°3 : La formation de réserves de retraites.....	41

Table des matières

Dédicaces.....	i
Remerciements.....	ii
Liste des sigles et abréviations.....	iii
Liste des figures et tableaux.....	v
Table des matières.....	vi
Introduction générale.....	1
Première partie : Cadre théorique.....	6
Introduction	6
Chapitre I : L'activité d'investissement des fonds de pensions.....	7
1.1 Les différents régimes de retraites.....	7
1.1.1 Les régimes à prestations définies.....	7
1.1.2 Les régimes des cotisations prédéfinies.....	
1.2 Les systèmes de financement des régimes de sécurité sociale.....	8
1.2.1 Le système de répartition.....	8
1.2.2 Le système de capitalisation	8
1.3 Les principes généraux d'investissement ou contraintes de gestion.....	9
1.3.1 La sécurité.....	9
1.3.2 La liquidité.....	9
1.3.3 La rentabilité.....	10
1.4 Les différents types d'investissement.....	10
1.4.1 Les titres monétaires.....	10
1.4.2 Les obligations et emprunts.....	11
1.4.3 Les titres d'entreprises et organismes de placement de valeurs mobilières (OPCVM).....	12
1.4.4 Les biens immeubles.....	13
Chapitre 2 : La gestion du portefeuille.....	14
2.1 Définition de la gestion de portefeuille.....	14
2.2 Les différentes phases du processus de gestion	15
2.2.1 L'allocation stratégique	15
2.2.2 L'allocation tactique	16
2.2.3 La sélection des titres.....	17

2.2.4	La mesure de la performance.....	17
2.3	La gestion actif/passif ou le Liability Driven Investment(LDI)	22
2.3.1	La construction d'un portefeuille d'adossment.....	23
2.3.2	La définition du niveau de tolérance au risque	23
2.3.3	L'objectif de performance.....	24
3.1	Le modèle d'analyse	25
Chapitre 3 : La méthodologie de la recherche.....		25
3.2	La méthode d'analyse.....	26
3.2.1	La description de la pratique de la gestion du portefeuille	26
3.3	La collecte de données	27
3.3.1	L'entretien.....	27
3.3.4	L'analyse documentaire.....	28
3.3.5	L'observation.....	28
Conclusion		29
 Deuxième partie: Analyse de la pratique de la gestion de portefeuille à la CNSS.....		
Introduction.....		30
Chapitre 4 : Présentation de la CNSS.....		31
4.1	Historique et Missions.....	31
4.1.1	L'historique.....	31
4.1.2	Les missions.....	31
4.1.2.1	La branche des prestations familiales.....	32
4.1.2.2	La branche des risques professionnels.....	32
4.1.2.3	La branche des pensions	33
4.2	Organisation et fonctionnement.....	33
4.2.1	Le cadre juridique et institutionnel	34
4.2.2	Les organes d'administration.....	34
4.2.2.1	Le conseil d'administration	34
4.2.2.2	La Direction Générale (DG)	34
4.2.3	Les organes de gestion.....	35
4.2.3.1	Le Secrétariat Général	35
4.2.3.2	Le Contrôle de Gestion et d'Audit Interne(CCGAI)	35
4.2.3.3	La Direction du Recouvrement et du Contentieux (DRC).....	35

4.2.3.4	La Direction de la Prévention de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS)	36
4.2.3.5	La Direction Administrative, Financière et Comptable (DAFC).....	36
4.2.3.6	La Direction des Ressources Humaines (DRH).....	36
4.2.3.7	La Direction de l'Informatique et de la Statistique (DIS).....	37
4.2.3.8	La Direction des Investissements et de la Gestion Immobilière (DIGI).....	37
4.2.3.9	La Direction Centrale des Prestations (DCP)	37
4.3	Les ressources financières de la CNSS	37
Chapitre 5	: Pratique de la gestion de portefeuille à la CNSS.....	38
5.1	La politique d'investissement et l'allocation d'actifs.....	39
5.1.1	Le principe de l'autonomie financière	39
5.1.2	La constitution des réserves	39
5.1.2.1	La réserve technique	39
5.1.2.2	La réserve de sécurité	40
5.1.3	L'investissement des réserves.....	41
5.2	Le processus de gestion du portefeuille	41
5.2.1	La fixation des objectifs.....	42
5.2.2	L'allocation des actifs.....	42
5.2.2.1	Les actifs à long terme	42
5.2.2.2	Les dépôts à terme	43
5.2.2.3	Les prêts aux entreprises.....	44
5.2.2.4	Les placements en immeubles	45
5.2.3	La Gestion extra comptable	46
5.2.3.1	Les titres financiers.....	46
5.2.3.2	La gestion des immeubles.....	46
5.2.4	La gestion comptable.....	47
5.2.4.1	Le plan comptable de la CNSS	47
5.2.4.2	Les actions, les obligations et les prêts	47
5.2.4.3	Des DAT	48
5.2.5	La mesure des performances.....	49
Chapitre 6	: L'analyse de la pratique de gestion du portefeuille.....	51
6.1	Les atouts.....	51
6.2	Les insuffisances	52
6.2.1	Le manque d'autonomie dans la gestion.....	52
6.2.2	L'insuffisance d'optimisation de la gestion la trésorerie	52

6.2.3	La non évaluation des titres à la clôture de l'exercice	52
6.2.4	L'insuffisance dans la recherche d'opportunités	53
6.2.5	La passivité dans la couverture des engagements	53
6.3	Les recommandations	54
6.3.1	La révision du statut de la CNSS ou création d'une structure indépendante	54
6.3.2	Les changements organisationnels.....	54
6.3.3	Gestion prévisionnelle et gestion en date de valeur.....	54
6.3.4	L'évaluation des titres.....	55
6.3.5	Les opportunités offertes par la BRVM et la maximisation du rendement.....	56
6.3.6	Les modalités d'application du LDI	56
Conclusion	57
Conclusion générale		58
Bibliographie		60
Liste des annexes		63

INTRODUCTION GENERALE

L'explosion de la bulle spéculative au début des années 2000 a ébranlé un grand nombre de fonds de pension, notamment les «defined benefit pension funds», c'est-à-dire, ceux qui garantissent aux salariés des prestations définies, indépendantes de la performance des actifs du fonds, et qui en plus sont souvent indexées sur l'inflation afin de maintenir le pouvoir d'achat. Avec la crise des subprimes, née aux Etats Unis, qui s'est érigée en crise financière mondiale, ces organismes se retrouvent aujourd'hui exsangues, leurs situations financières étant considérablement dégradées.

La Caisse nationale de sécurité sociale(CNSS) du Burkina, établissement chargé de gérer les fonds de pension des travailleurs du secteur privé, n'est pas à l'abri de ces perturbations financières et économiques. Dans le cadre de notre mémoire de master au Centre africain d'études supérieures en gestion, nous avons voulu contribuer à la recherche et au maintien de l'équilibre financier de la CNSS. Notre contribution consistera à analyser sa pratique de la gestion du portefeuille en vue de faire des recommandations pour son amélioration.

1 Problématique

Les difficultés rencontrées par les fonds de pension sont imputables en grande partie au vieillissement de la population en Europe ; ces organismes, pour faire face aux contraintes de liquidité et de rentabilité, ont dû investir dans des actifs plus rentables et donc plus risqués. Cela a conduit le législateur à prendre des mesures pour encadrer l'activité d'investissement des fonds de pension à travers les lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économique datant de 2006 ou encore la norme IAS 19. Cependant, ces réglementations ont entraîné plusieurs fonds de pension à la faillite, l'équilibre financier de ceux-ci n'étant plus assuré. En effet, les nouvelles mesures de comptabilisation qui imposent une valorisation et une comptabilisation du passif qui n'était constaté qu'en hors bilan, ont considérablement accru le montant du passif, d'où le déséquilibre financier.

Face à la complexité de la situation, les fonds de pension ont revu leurs techniques d'allocations d'actifs ; en fait, ceux-ci ont recours au modèle de gestion actif-passif ou Liability Driven Investment, modèle qui a déjà fait ses preuves dans le domaine de l'assurance et qui intègre les contraintes de gestion réglementaires.

La CNSS est chargée de recevoir les cotisations des salariés et de leur verser des pensions pendant leurs périodes d'inactivité. La disparition de plusieurs entreprises dans le pays entrave à la réalisation de sa mission. Elle a connu une période déficitaire assez longue (de 1999 à 2003) avant de remonter timidement la pente à partir de 2004. Elle réalise des placements de fonds en vue de leurs fructifications. Cette activité est fortement encadrée par les pouvoirs publics et est exercée dans un environnement économique peu dynamique par rapport à la moyenne mondiale. En effet, l'UEMOA ne regorge que de la Bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM) qui est assez timide. Les conditions sont de plus en plus drastiques avec l'environnement économique actuel qui se caractérise par une inflation galopante. La situation financière à terme de la CNSS demeure donc préoccupante.

La fermeture de plusieurs entreprises au Burkina a entraîné la diminution de la masse des cotisations par rapport à celle des pensions. Le déséquilibre financier s'est vite donc installé compromettant ainsi le principe de la liquidité. Pour résoudre ces problèmes, le législateur est intervenu dans un premier temps pour allonger la durée de départ à la retraite de 5 ans et augmenter le taux de cotisation de 5 points. Dans un deuxième temps, il a remplacé la loi n°13-72/AN du 28 décembre 1972 qui est devenue obsolète par celle du 11 mai 2006 fixant les nouvelles normes de gestion. Toutes ces mesures ne sont que d'ordre palliatif ; Que faire pour maintenir l'équilibre financier et améliorer la situation financière?

Le problème de déséquilibre financier est à craindre à terme compte tenu des facteurs suivants :

- les marchés financiers sont peu développés en Afrique de l'Ouest ;
- le personnel sur place ne dispose pas de qualifications nécessaires pour intervenir sur les marchés financiers ;
- la présence de l'Etat dans la gestion entrave l'autonomie de gestion et privilégie la fonction sociale au détriment du rendement ;
- le système de financement du régime, qui est le système de répartition, n'est

Analyse qualitative de la pratique de la gestion du portefeuille de titres financiers à la CNSS Burkina

pas favorable à la mobilisation et à la rentabilisation des fonds.

Pour améliorer sa situation financière, la CNSS doit rentabiliser au maximum les fonds qui lui sont confiés. Pour réaliser cet objectif de rentabilité, plusieurs solutions sont envisageables. La première solution serait de réviser le système de financement et du statut des fonds de pension. Le système de répartition adoptée par la CNSS pour le financement des pensions n'est pas favorable à l'investissement alors celui de capitalisation et ses différentes variantes amélioreraient la rentabilité des fonds.

La seconde alternative consistera à confier les fonds aux sociétés de gestion et d'intermédiation. En fixant un objectif de rendement raisonnable à des professionnels de la finance ou gérants de portefeuilles financiers, la CNSS augmentera sa rentabilité.

La troisième alternative consistera en une participation au développement des marchés financiers. L'UEMOA a mis en place un projet de développement des marchés financiers. C'est dans ce cadre d'ailleurs que du 13 au 14 Novembre 2007, le conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers (CREPMF) en collaboration avec la fédération des sociétés d'assurances de droit national africain (FANAF) a organisé un séminaire de formation sur les marchés financiers à l'attention des compagnies d'assurance et des organismes de prévoyance et caisses de retraites.

Enfin, la CNSS pourra opter pour une optimisation de sa pratique de gestion de portefeuille par une meilleure gestion de la trésorerie et une allocation optimale des actifs financiers. Une gestion efficace de la trésorerie résoudra le problème de liquidité et permettra de mobiliser les ressources en vue de leurs placements.

Au regard de ces différentes solutions possibles, nous constatons que la plupart nécessite l'intervention du législateur. Dans le cadre de notre mémoire, nous retiendrons la dernière solution à travers laquelle nous contribuerons à l'amélioration de la rentabilité et, par conséquent, au maintien de l'équilibre financier.

Cette solution suscite l'interrogation suivante : comment améliorer la pratique de gestion du portefeuille de la CNSS en vue de lui assurer un meilleur rendement ?

Pour répondre à cette question fondamentale, nous nous attèlerons tout au long de notre étude à répondre aux questions spécifiques suivantes :

- Quelles sont les spécificités de l'activité d'investissement des fonds de pension ?
- Quel est le processus de gestion de portefeuille adopté par la CNSS ?
- Quelles opportunités de placement s'offrent aux fonds de pension dans l'espace UEMOA ?
- Quelles sont les méthodes de gestion adaptées à sa structure financière ?

Ces différentes interrogations nous conduit à une réflexion sur le thème suivant : « Analyse qualitative de la pratique de la gestion de portefeuille financier à la CNSS du Burkina ».

L'objectif principal de cette étude est donc d'analyser la pratique de la gestion de portefeuille à la CNSS. Plus spécifiquement, il s'agira de :

- identifier les spécificités de l'activité d'investissement de la CNSS.
- déterminer les méthodes de gestion des actifs financiers adaptées à sa structure;
- explorer les différentes opportunités présentes en matière d'actifs et de marchés ;
- faire des recommandations en vue de l'amélioration de la pratique de la gestion de portefeuille financier.

Cependant, pour des contraintes de temps, nous allons limiter notre étude à la gestion des actifs, c'est-à-dire la gestion des actifs financiers sans tenir compte du passif et de la gestion de la trésorerie. En effet, la gestion, des actifs financiers des fonds de pension, est dépendante du passif auquel ils doivent faire face, cependant cet aspect est assez vaste. Ainsi, ni la gestion du passif, ni celle de la trésorerie ne pourront faire l'objet d'une étude approfondie dans ce présent mémoire

L'aboutissement de l'étude permettra à la CNSS d'améliorer la rentabilité de son portefeuille d'actifs financiers, notamment de:

- allouer de manière efficace les ressources ;

- choisir des catégories actifs adaptées à sa structure ;
- procéder à une redynamisation de sa gestion de portefeuille ;
- de suivre de manière rigoureuse l'évolution des titres par l'application de méthodes d'évaluation pertinentes ;
- de mesurer sa performance.

Pour le lecteur, cette étude fournira des renseignements sur le fonctionnement et la gestion de la CNSS. Elle permettra aussi de mieux connaître l'activité et les spécificités à prendre en compte pour la gestion du portefeuille d'un organisme de prévoyance.

Pour nous même, cette étude constitue l'opportunité d'approfondir nos connaissances théoriques et pratiques dans le domaine de gestion de portefeuille, notamment :

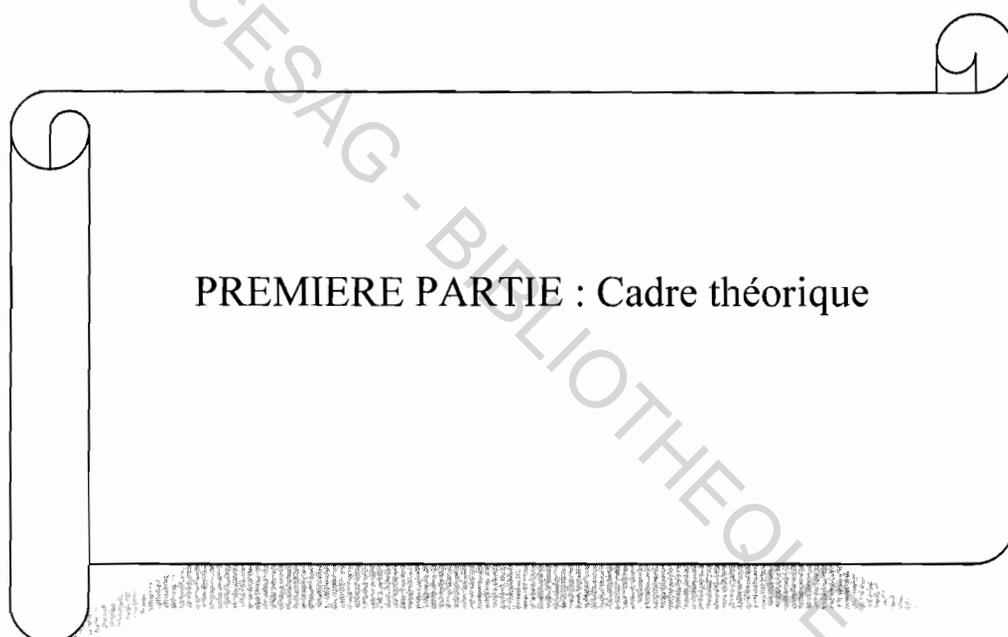
- l'environnement financier de l'UEMOA ;
- les méthodes de gestion et d'évaluations des titres ;

Elle nous permet également d'appréhender les spécificités de gestion des fonds de pension, particulièrement la gestion du portefeuille financier et sera l'occasion de trouver des réponses aux questions que nous nous posons relativement à la destination et à la gestion de ces structures qui reçoivent des fonds considérables du public.

2 Plan de l'étude

L'étude sera conduite en deux étapes qui feront l'objet de parties pour les besoins de structuration. La première partie intitulée cadre théorique, a pour but d'appréhender les fondamentaux de la gestion du portefeuille à travers l'activité d'investissement des fonds de pension, une description des différents types de titres financiers disponibles, les méthodes d'évaluations et de gestion des titres.

La seconde partie sera relative à la pratique de la gestion de portefeuille à la CNSS ; Après une présentation de la CNSS, sa pratique de la gestion du portefeuille sera décrite et analysée. A l'issue de cette analyse, des recommandations seront formulées sur les éventuelles insuffisances constatées en vue de pallier à leurs conséquences négatives.



Introduction

Les institutions de prévoyance sociale recouvrent des cotisations pour assurer leur mission de fourniture de prestations, c'est-à-dire honorer les engagements futurs que sont les pensions qu'elles doivent verser. Pour réaliser cette mission, elles font des investissements en acquérant des titres financiers ou des biens immobiliers. Leur spécificité par rapport aux autres investisseurs institutionnels réside dans leurs engagements contractuels ; d'où l'intérêt du premier chapitre qui est d'assimiler les spécificités de l'activité d'investissement des fonds de pension.

Dans l'exercice de son activité d'investissement, ces fonds de pension sont amenés à constituer et à gérer des portefeuilles de titres financiers. La gestion du portefeuille renferme certains concepts qu'il convient d'élucider. Nous allons aborder un second chapitre intitulé Gestion du portefeuille qui a pour but d'appréhender les concepts fondamentaux de la gestion de portefeuille.

A la suite de ces deux (02) chapitres consacrés à la revue de la littérature, un dernier chapitre sera relatif à la présentation de notre méthodologie de recherche qui comportera un modèle d'analyse.

Chapitre 1 : L'activité d'investissement des fonds de pension

« Les fonds de pension sont des investisseurs institutionnels qui gèrent des fonds qui leur ont été confiés par des entreprises au profit de leurs salariés dans le but d'assurer à ses derniers un revenu sous formes de pension lorsqu'ils auront cessé leurs activités professionnelles » (Quiry & al, 2005 :18).

L'objet de ce chapitre est, d'une part de décrire l'activité des ces organismes à travers leurs particularités et leurs objectifs, d'autre part, d'aborder les types d'investissement qu'ils peuvent réaliser.

1.1 Les différents régimes de retraites

On distingue deux (02) types de régimes à savoir les régimes de retraite à cotisation définie et les régimes de retraite à prestations définies.

1.1.1 Les régimes à prestations définies

Pour l'AGEFI (2008), dans ce type de régime, l'employeur s'engage sur le montant ou garantit le niveau de prestations définies par la convention en fonction du salaire et de l'ancienneté du salarié ; c'est un engagement de résultat. Ce type de régime, très risqué pour les entreprises, tend aujourd'hui à disparaître au profit des régimes à cotisations définies.

1.1.2 Le régime des cotisations prédéfinies

Selon l'Association nationale des directeurs financiers et de contrôle de gestion de France (2005 :456), c'est un régime par lequel l'employeur s'engage à verser des cotisations régulières à un organisme gestionnaire, cotisations qui augmentées du revenu des placements, seront reversées sous forme de rentes aux salariés retraités. Le montant de cette rente résulte de la gestion du régime toujours assuré par un organisme extérieur ; l'employeur n'apporte pas de garantie sur le niveau des rentes versées (engagement dit de moyens).

Ces régimes se prêtent bien à la portabilité des droits à la retraite lorsque les salariés changent d'entreprise. C'est le cas de la plupart des systèmes nationaux de protection sociale et c'est particulièrement ces régimes de cotisations qui nous intéressent. Ces organismes gestionnaires reçoivent ces fonds qui doivent être gérés dans l'optique de faire face aux engagements, c'est-à-dire le paiement des pensions. Cela suppose donc une organisation financière appropriée pour assurer le financement de ces régimes.

1.2 Les systèmes de financement des régimes de sécurité sociale

Deux systèmes de financement sont envisagés dans la gestion des retraites à savoir la répartition et la capitalisation.

1.2.1 Le système de répartition

Selon la CIPRES (2008), ce système implique que les pensions versées durant une année sont financées par des cotisations prélevées la même année.

Il se caractérise par la non constitution de réserves et suppose une pérennité de l'assureur et une solidarité horizontale entre la génération active et la génération à la retraite ; la première cotisant au bénéfice de la seconde. Par conséquent, ce système est sensible à l'évolution démographique et particulièrement au vieillissement de la population dès lors que les cotisations des épargnants n'atteignent pas la valeur des pensions des retraités. Cela a conduit certains pays européens à recourir au système de capitalisation notamment en Allemagne en 2001 et en France avec la mise en place du Fonds de réserves des retraites.

1.2.2 Le système de capitalisation

Le recours à ce système consiste à accumuler des actifs financiers (actions, obligations, immobilier) dont les revenus ou la revente sont sensés assurer demain le paiement des pensions. D'après la CIPRES (2008), ce système peut être individuel ou collectif. Quand il est individuel, il exclut toute forme de solidarité dans la mesure où l'individu ne cotise qu'en vue d'assurer sa propre retraite uniquement.

La pratique financière courante, consiste à investir les sommes dont on n'a pas besoins immédiatement et à essayer d'obtenir les meilleurs rendements. Les fonds de pension ne dérogent pas à cette règle et trois principes fondamentaux soutiennent leurs activités d'investissement.

1.3 Les principes généraux d'investissement ou contraintes de gestion

Selon l'Association internationale de la sécurité sociale (2008), trois principes soutiennent l'activité d'investissement des fonds de pension à savoir : la sécurité, la liquidité, et la rentabilité.

1.3.1 La sécurité

Selon Diop (2002 :2), l'objectif de ce principe est de s'assurer que l'argent des cotisants est protégé. A cet effet, des dispositifs prudentiels ont été élaborés partout dans le monde dont celui de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) en Europe. En effet, l'OCDE a pris l'initiative d'élaborer en 2006 des lignes directrices sur la gestion des actifs des fonds de pensions.

Selon les termes de la norme de prudence de ces lignes directrices, « L'organe directeur du plan de retraite ou du fonds de pension et les autres parties concernées doivent être soumis à une « norme de prudence » de sorte que l'investissement des actifs de retraite soit entrepris avec soin, avec la compétence d'un expert et toute la prudence et la diligence nécessaire ». Lorsque manque l'expertise suffisante afin de prendre des décisions de manière totalement avertie et afin de remplir ces responsabilités, l'organe directeur et les autres parties concernées devraient être amenés à rechercher l'assistance extérieure d'un expert.

1.3.2 La liquidité

« C'est l'aptitude du fonds de pension à faire face à ses échéances financières dans le cadre de son activité courante, à assurer à tout moment l'équilibre entre ses recettes et ses dépenses » (Hutin, 2005 :21). Le fonds de pension devrait s'assurer que les fonds nécessaires

seront disponibles dès qu'ils en auront besoin, pour couvrir ses engagements notamment le paiement des pensions exigibles.

1.3.3 La rentabilité

« La rentabilité est l'efficacité des moyens mis en œuvre pour dégager un résultat » (Hutin, 2005 :25). En d'autres termes, il s'agit pour le fonds de pensions de faire fructifier les fonds qui lui ont été confiés en vue de continuer d'assurer le paiement de ses engagements à long terme.

Selon la CIPRES (2008), à côté de ces trois principes fondamentaux, s'érige un autre principe qui est celui de l'utilité économique et sociale pour améliorer la qualité de vie du pays en général.

Les fonds de pension doivent donc appliquer la pratique financière courante, c'est-à-dire réaliser des investissements sans pour autant ignorer leur finalité première qui, selon la CIPRES (2008), est la protection sociale, c'est-à-dire le soutien des individus, des ménages en vue de réduire leurs vulnérabilités et parvenir à une grande équité sociale.

1.4 Les différents types d'investissement

Les différents types d'investissement pouvant être réalisés par les fonds de pension et disponibles dans l'environnement UEMOA, peuvent être regroupées en quatre (04) grandes catégories à savoir les titres monétaires, les obligations et les emprunts, les titres d'entreprises et les immeubles.

1.4.1 Les titres monétaires

Il s'agit des prêts de court terme permettant de gérer les liquidités d'un portefeuille désignés généralement sous le vocable de titres de créances négociables (TCN). Les TCN sont juridiquement « des titres émis au gré de l'émetteur, négociables sur un marché réglementé ou de gré à gré, qui représentent chacun un droit de créances pour une durée déterminée » (Sall, 2008). Ces titres ont une durée de vie courte et sont généralement émis

en vue de résorber un problème de trésorerie. Selon les émetteurs, ces valeurs prennent différentes dénominations. Ainsi lorsque l'émetteur est une banque, elles sont appelées certificats de dépôt ; si c'est une entreprise qui est l'émettrice, on parle de billets de trésorerie.

Les fonds de pension interviennent également sur le marché monétaire en réalisant des dépôts rémunérés ou des dépôts à terme auprès des banques ou du trésor public. Cette catégorie d'actifs est peu risquée mais, elle n'assure qu'un rendement très faible.

1.4.2 Les obligations et emprunts

Selon Hutin (2005 :721) le principe de l'obligation est le suivant : « Lorsque le capital à emprunter est très important, l'emprunteur fractionne son emprunt en parts de même montant unitaire et relativement faible (10 000 FCFA par exemple) de façon à y intéresser de nombreux souscripteurs. Le placement auprès du public est assuré pour le compte de l'émetteur (Etat, collectivités publiques, entreprises) par les banques et les sociétés de bourse. Ces parts portent le nom d'obligations et font partie des valeurs mobilières. Elles rapportent à l'obligataire un intérêt appelé coupon et sont remboursées selon des modalités fixées par le contrat d'émission. Le coupon est généralement fixe mais compte tenu de la volatilité des taux d'intérêt, certaines émissions se font à taux variables ou révisables ».

Selon Diop (2002 :4), les obligations émises par le trésor public(Etat) sont appelés. Ils peuvent être catégorisés en trois(03) groupes à savoir :

- les bons du trésor assimilables qui sont émis par voie d'adjudication et constituent des moyens de placement à long et moyen terme ;
- les bons du trésor à court terme dont la durée est au plus égale à une année ;
- les bons de trésors négociables qui sont échangeables en bourse et peuvent concerner aussi bien le court que le long et moyen terme.

Les entreprises et les Etats peuvent aussi bénéficier de simples prêts de la part des CNSS.

L'intérêt de ces placements réside dans la qualité de signature des émetteurs. En effet, un Etat ne pouvant être en faillite selon la théorie financière, ses émissions s'en trouvent nettement moins risquées d'où l'appellation, d'actifs sans risque. Les titres acquis

par les entreprises sont par contre plus rentables mais l'investisseur court dans ce cas le risque de crédit, c'est-à-dire le risque de ne pas être remboursé et le risque de liquidité, c'est-à-dire le risque de ne pas pouvoir vendre les obligations avant l'échéance.

1.4.3 Les titres d'entreprises et organismes de placement de valeurs mobilières (OPCVM)

Les titres d'entreprises concernent toutes les entreprises quelque soit les secteurs d'activités, les OPCVM quant à eux, sont généralement des établissements financiers.

1.4.3.1 Les titres d'entreprises

Il s'agit ici généralement des actions émises par les entreprises soit à la création de celles-ci, soit en augmentation du capital. Une action est définie comme étant une valeur représentative d'un droit de propriété sur une part de l'actif social de la société émettrice, permettant au détenteur de participer et de voter aux assemblées générales et de se voir attribuer une fraction des bénéfices, sous forme de dividendes.

Selon les termes de l'article 53 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, ces titres confèrent à leur détenteur les droits suivants :

- droit de regard sur la gestion de la société à travers sa participation aux assemblées générales et au vote ;
- droit sur le capital social et les bénéfices ;
- droit à l'information.

Les actions constituent la classe d'actifs la plus risquée. Cependant, elles fournissent un rendement plus important sur le long terme par rapport aux autres actifs.

1.4.3.2 Les OPCVM

Selon le CREPMF (2008), l'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) est un organisme financier qui collecte l'épargne des agents économiques en émettant des actions ou des parts. L'épargne ainsi collectée est utilisée pour constituer un

portefeuille de valeurs mobilières. « L'avantage des titres OPCVM, réside dans le fait que le portefeuille de ces titres est très diversifié donc une plus grande division des risques » (AMF, 2005 :2). Deux catégories d'OPCVM ont été agréées par le marché financier régional de l'UEMOA, à savoir, les sociétés d'investissement à capital variable et les fonds commun de placements.

1.4.4 Les biens immeubles

L'investissement en immobilier présente un attrait considérable dans la mesure où il constitue une véritable couverture contre l'inflation. Il s'agit généralement des immeubles de placement dans la mesure où « ils sont détenus dans une optique de placement, destinés à rapporter un certain rendement et une plus-value au moment de la revente, contrairement aux immeubles d'exploitations dont la détention est nécessaire à l'activité du fonds de pension. » (Quiry & al., 2008). Les revenus de l'immobilier proviennent des loyers ou des baux. Ils sont de ce fait exposés au risque de défaillance des locataires.

Il n'existe pas actuellement de marché actif relatif à l'immobilier dans la zone UEMOA. Cependant, le conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers conduit actuellement une étude visant à la mise en place d'un marché hypothécaire. Au titre d'un séminaire tenu en Juin 2008 à Lomé, il a été décidé d'accélérer les travaux en vue de l'entrée en vigueur en Janvier 2009 de la réforme relative au cadre juridique.

L'activité d'investissement des fonds de pension doit être conduite dans le respect de certains nombre de principes fondamentaux à savoir la sécurité, la liquidité et la rentabilité. Plusieurs types d'investissement accessibles peuvent être regroupés en cinq catégories suivant les risques qu'ils présentent. Le marché financier régional de l'UEMOA, de plus en plus dynamique, offre des produits assez variés. Après avoir approfondi nos connaissances sur ces différents points, nous allons dans le chapitre suivant aborder les concepts liés à la gestion du portefeuille.

Chapitre 2 : La gestion du portefeuille

La gestion du portefeuille suit un processus donné qui intègre les objectifs et les contraintes de l'investisseur. L'objet de ce présent chapitre est de présenter les différentes phases du processus de gestion. Cependant une définition de la notion de gestion de portefeuille au préalable est nécessaire.

2.1 Définition de la gestion de portefeuille

Un portefeuille est un ensemble de titres financiers détenus par un particulier ou une entreprise. « La gestion d'actifs est synonyme de gestion de portefeuille, c'est-à-dire la gestion des fonds confiés par des investisseurs dans l'optique d'obtenir un revenu plus ou moins important et d'enregistrer des plus values sur une durée plus ou moins longue en investissant en action, obligation... » (Quiry & al, 2008).

Au regard de cette définition, deux éléments essentiels sont mis en évidence :

- un ensemble d'actifs ;
- un rendement.

Cette définition présente les limites ci-après :

- la gestion du portefeuille n'intègre pas la manière dont les fonds sont alloués ;
- elle ne prend pas en compte la dimension stratégique ;
- elle n'intègre pas les objectifs et les contraintes de l'investisseur qui sont déterminants quant aux types d'actifs à acquérir.

La définition de Amënc & al. (2003 :15), semble plus complète : « Un portefeuille est un regroupement d'actifs. La gestion du portefeuille consiste à constituer des portefeuilles, puis à les faire évoluer de façon à atteindre les objectifs de rendement définis par l'investisseur, tout en respectant les contraintes en termes de risque et d'allocation d'actifs ». Elle intègre le niveau stratégique (constitution de portefeuille) et le niveau tactique (l'évolution du portefeuille). Cependant le terme actif nous paraît un peu vague. Le terme titre financier serait plus approprié pour éviter la confusion avec les autres actifs.

La gestion du portefeuille peut donc être définie comme une activité qui consiste à gérer des capitaux confiés en constituant des portefeuilles de titres financiers et à les faisant

Analyse qualitative de la pratique de la gestion du portefeuille de titres financiers à la CNSS Burkina

évoluer pour en tirer un rendement optimal dans le respect des contraintes en termes de risque et d'allocation d'actifs financiers.

La notion de gestion de portefeuille étant appréhendée, le point suivant sera donc relatif aux phases du processus de gestion

2.2 Les différentes phases du processus de gestion

Selon Amënc & al. (2003 :18), le processus de gestion du portefeuille comporte trois (03) phases principales à savoir : l'allocation stratégique, l'allocation tactique et la sélection des titres.

2.2.1 L'allocation stratégique

C'est la première étape du processus de gestion. Elle consiste, à définir au préalable la répartition des investissements au travers de grandes classes d'actifs en fonction des objectifs de l'investisseur : c'est le portefeuille de référence ou le Benchmark.

Comme son nom l'indique, cette allocation porte sur le long terme, généralement, l'horizon d'investissement est de 5 ans. Cette approche s'appuie sur le concept de portefeuille efficient au sens de la théorie du portefeuille issue des travaux de Markowitz.

2.2.1.1 Les principes de Markowitz

« Selon Markowitz, les investisseurs sont averses au risque dans la mesure où ceux-ci n'acceptent une prise de risque supplémentaire que s'ils espèrent obtenir en contrepartie un rendement supérieur. » (Amënc & al, 1998 : 96).

Ses principes s'énoncent comme suit:

- un portefeuille est complètement caractérisé par son espérance de rendement et par sa variance, qui mesure la dispersion des rendements autour de leur moyenne ;
- les investisseurs ont un comportement rationnel et choisissent de détenir des portefeuilles efficients, c'est-à-dire tels que, pour un degré de risque donné, l'espérance de rendement soit maximum ou, de façon équivalente, tels que,

pour une espérance de rendement donnée, le risque soit minimum. Le choix de répartition entre les différents actifs, de manière à composer un portefeuille efficient, se fait à partir de l'analyse des caractéristiques de chaque titre à savoir l'espérance de rendement, la variance et les covariances avec chacun des autres titres.

Ainsi, il s'agit de distinguer trois ou quatre grandes classes d'actifs pour lesquelles les données historiques sur les rendements, les variances et les covariances existent et sont de bonne qualité.

2.2.1.2 Les objectifs et contraintes de l'investisseur

« Les objectifs et les contraintes de l'investisseur viennent compléter l'analyse stratégique ; ceux-ci peuvent être appréhendés au travers de deux types de gestion à savoir la gestion adossée et la gestion benchmarkée » (Amënc & al, 2003 : 114).

La gestion adossée repose sur l'hypothèse que les placements doivent permettre de faire face à des dépenses futures certaines ou aléatoires. Il s'agit alors de gérer, sur un long terme, des revenus de placements pour assurer le paiement des flux futurs. Cet adossement entre les flux issus de placements (ou actifs) et ceux issus des engagements (ou passifs) de l'investisseur suppose que ces derniers soient parfaitement identifiés et correctement évalués.

Quant à la gestion benchmarkée, elle concerne le cas où les flux futurs du passif de l'investisseur sont difficilement identifiables ou maîtrisables. La définition des objectifs et des contraintes de gestion s'identifiera alors au choix d'un portefeuille de référence ou benchmark dont la rémunération efficiente du risque servira de base à l'évaluation du gestionnaire de portefeuille.

2.2.2 L'allocation tactique

Selon Amënc & al. (2003 :20), elle se concrétise, par des décisions de gestion et des orientations stratégiques de la gestion. L'horizon temporelle des choix tactiques est le mois

Analyse qualitative de la pratique de la gestion du portefeuille de titres financiers à la CNSS Burkina Faso et dépasse rarement le trimestre. L'allocation tactique conduit à modifier les poids de classes d'actifs par rapport au portefeuille de référence. Elle consiste à faire des prévisions sur la rentabilité des différentes classes d'actifs et à construire un portefeuille sur la base de ces prévisions.

2.2.3 La sélection des titres

Pour Amënc & al. (2003 : 20), il s'agit de choisir des titres qui correspondent aux objectifs définis dans les phases précédentes. La sélection des titres se fera donc en tenant compte de la tolérance de risque de la part de l'investisseur.

2.2.4 La mesure de la performance

C'est la dernière étape du processus de gestion. Elle consiste à mesurer l'écart du portefeuille entre le début et la fin de la période d'évaluation.

2.2.4.1 La rentabilité

« C'est l'efficacité des moyens mis en œuvre pour dégager un résultat » (Hutin, 2005 : 25). La mesure de la rentabilité du portefeuille suppose de connaître au préalable la valeur des actifs.

2.2.4.1.1 L'évaluation des actifs

Les méthodes d'évaluations diffèrent selon les types d'actifs.

a. Les actions

D'après Hutin (2005 :701), pour connaître la valeur de l'action, plusieurs approches peuvent être utilisées à savoir :

- l’approche patrimoniale qui consiste à partir du bilan à déterminer l’actif net corrigé et la valeur de l’action. Cette une méthode facile d’application, mais elle n’intègre pas les perspective de bénéfices ;
- la valeur en bourse est utilisée pour les actifs cotés ;
- l’utilisation du Price Earning Ratio (PER) : le principe consiste à multiplier le bénéfice net par action par le PER afin de déterminer la valeur de l’action.

b. Les obligations

La valeur de l’obligation peut être déterminée selon sa valeur boursière. Mais ce qui est important pour les obligations dans mesure de la rentabilité est la valeur de remboursement et l’évolution du taux d’intérêt. En effet, le prix d’une obligation est sensible au niveau des taux d’intérêt. Pour Quiry & al. (2005 : 488), « si les taux d’intérêt montent, la valeur de l’obligation baisse. Si les taux d’intérêt baissent, la valeur monte ».

2.2.4.1.2 L’évaluation du portefeuille

D’après Amënc & al. (2003 :45), trois méthodes d’évaluations peuvent être utilisées, à savoir le taux de rentabilité interne, la rentabilité pondérée par les capitaux et la rentabilité pondérée par le temps pour l’évaluation du portefeuille dans son ensemble.

Le taux de rentabilité interne : « c’est le taux d’actualisation qui rend la valeur finale du portefeuille égale à la somme de sa valeur initiale et des flux de capitaux survenus durant la période. Ce taux a l’avantage de tenir compte de la taille et de la périodicité des cash flow » (Amënc & al., 2003 :47).

Sa formule est la suivante :

$$Po = CF_0 + CF_1 (1+TRI)^{-1} + CF_2 (1+TRI)^{-2} + \dots + CF_t (1+TRI)^{-t}$$

Avec PO = investissement initial

CF = cash flow par période, il s’agit des dividendes, coupons ou loyers encaissés.

1, 2,t = les périodes.

La rentabilité pondérée par les capitaux investis consiste, pour Amënc & al. (2003 :47), à estimer dans un premier temps le montant des capitaux investis, puis à calculer

la rentabilité proprement dite des capitaux en tenant compte de l'ensemble des apports et retraits.

Sa formule est la suivante :

$$R = (V_T - V_0 - C_t) / (V_0 + 1/2 C_t)$$

Où :

V_0 désigne la valeur du portefeuille au début de la période ;

V_T désigne la valeur du portefeuille en fin de période ;

C_t désigne le cash flow survenu à la date t , avec C_t positif s'il s'agit d'un apport et C_t négatif s'il s'agit d'un retrait.

Cette méthode a l'avantage d'être simple à utiliser et de fournir une formulation explicite du taux.

La rentabilité pondérée par le temps « tient compte des fluctuations de la valeur du portefeuille sur l'ensemble de la période et consiste à décomposer la période en sous période élémentaires sur lesquelles la composition du portefeuille reste fixe. On détermine la rentabilité des sous périodes et la rentabilité du portefeuille en faisant la moyenne des rentabilités des sous périodes. Cette méthode a l'avantage de mesurer la performance du gérant du fonds et est recommandée par l'AIMR » (Aménc & al, 2003 :48).

« Si la méthode du taux de rentabilité interne paraît la plus juste pour l'investisseur, puisqu'effectivement la rentabilité de son placement va dépendre des montants investis, la méthode de la rentabilité pondérée par le temps est la plus utilisée » (Grandin, 1998 :10).

2.2.4.2 Le risque

La notion de risque en finance correspond à la notion d'incertitude quant aux fluctuations des valeurs des titres ou des rendements attendus. Pour les titres de propriété l'indicateur de mesure des risques est la variance et l'écart type. Cependant, pour les titres de créances tels que les obligations dont le rendement est déterminé en fonction du taux d'intérêt, d'autres indicateurs à savoir la notation des agences de rating et le risque de marché sont appropriés.

2.2.4.2.1 La variance

« Le risque d'un actif est caractérisé par la dispersion de ses rentabilités autour de leur valeur moyenne. Ce qui correspond en statistique à la variance et l'écart type » (Amënc & al., 2003 :50).

$$\text{La formule est : variance} = \frac{1}{T} \sum_{t=1}^T (\bar{R}_i - R_{it})^2$$

Avec :

R_{it} qui désigne la rentabilité de l'actif i sur la sous période t ;

\bar{R}_i désigne la moyenne des rentabilités de l'actif sur toute la période ;

T désigne le nombre de sous périodes.

La variance est l'outil de mesure du risque le plus utilisé. Cependant, elle présente une limite dans la mesure où elle tient compte à la fois du risque de hausse et du risque de baisse, alors que ce n'est que le dernier risque qui est redouté par les investisseurs. L'utilisation de la semi-variance permet de remédier à cette insuffisance ; dans ce cas, on n'utilise que les rentabilités inférieures à la moyenne. Selon Amënc & al (2003 : 77), une bonne estimation du risque peut être obtenue en utilisant des rentabilités mensuelles pendant 3 ans. Pour Ferrari (2003 :55), toute augmentation du risque s'accompagne d'un accroissement de la variance.

2.2.4.2.2 Les indicateurs de risque pour les titres de créance

Les facteurs de risque de ces titres sont essentiellement de 2 sortes à savoir le risque de défaut et le risque de marché.

a. Le risque de défaut

Il est lié à la qualité de l'émetteur. « Il s'agit de la capacité à pouvoir faire face à ses dettes, la solvabilité de l'émetteur » (Sall, 2008). Des agences spécialisées appelées agences de rating analysent les dettes émises et attribuent une note ; c'est cette note qui permet de mesurer la qualité de l'émetteur.

« Sur le plan international, les agences de rating les plus connues sont Moody's et Standard and Poor's qui sont américaines, et Fitch est une agence française » (de Polignac, 2002 : 27). Dans la Zone franc, c'est le COFACE qui s'occupe de l'évaluation du risque pays. D'après Polignac (2002 : 44), ce risque souverain ne saurait être inférieur aux risques de l'émetteur privé. Selon Moody's (2007 :10), « la notation de crédit est une opinion sur la qualité du crédit d'instruments de dettes ou sur la qualité globale de signature d'un émetteur ». Les deux extrêmes de la notation sont : « AAA » qui correspond au risque le plus faible et « D » qui est synonyme de la faillite.

Cependant, pour les investisseurs institutionnels comme la CNSS, deux intervalles de risquent doivent être impérativement pris en compte à savoir :

- l'intervalle « AAA » à « BB B » appelé investment grade ou high grade, offre un fort potentiel d'investissement et les risques y sont infimes. Les organismes qui se situent dans cet intervalle sont généralement solvables ;
- l'intervalle « BB » à « D » ou spéculative grade, offre des rendements élevés et est favorable à la spéculation ; cependant le niveau de risques y est élevés.

Au sein de l'Union monétaire Ouest Africaine, le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés conduit une étude relative à la réforme des garanties et à l'introduction de la notation financière sur le marché financier de l'UEMOA. A cet effet, il est décidé que toutes les émissions non souveraines de titres de créances par appel public doivent faire l'objet d'une annotation par un organisme de notation agréé par le CREPMF.

Pour réduire ce risque relatif à la qualité de l'émetteur, il convient d'acquérir un portefeuille comportant des obligations provenant de plusieurs émetteurs. Sur le plan international, certains pouvoirs publics comme en France sont intervenus en vue de réduire ce risque pour les investisseurs institutionnels : « En France, les OPCVM ne peuvent détenir plus de 5% de ses actifs en titres de même émetteur » (Maina, 2006 :93).

b. Le risque de marché

Ce risque est mesuré par la duration qui « est une sorte de durée de vie moyenne actualisée de tous les flux » (Quiry & al., 2005 :491). Elle correspond en réalité à la durée

Analyse qualitative de la pratique de la gestion du portefeuille de titres financiers à la CNSS Burkina

moyenne pondérée qui devrait s'écouler pour que la valeur d'une obligation puisse être remboursée par les flux qu'elle génère.

2.2.4.3 Le Modèle d'évaluation des actifs financiers (MEDAF)

Le MEDAF est une méthode d'évaluation théorique des actifs qui relie le risque et la rentabilité. Il est utilisé pour évaluer des actions dans un marché en équilibre. Il est basé sur le fait que seul le risque de marché, ou risque non diversifiable, est rémunéré par les investisseurs dans un tel marché. Pour Sall (2008), la rentabilité exigée par un investisseur est alors égale au taux de l'argent sans risque majoré d'une prime de risque uniquement liée au risque de marché de l'actif : $R = r_f + \beta \times (r_m - r_f)$.

Avec :

R qui désigne la rentabilité du portefeuille ;

r_f qui désigne la rémunération de l'actif sans risque qui correspond à taux de l'emprunt obligataire de l'Etat ou du bon de trésor ;

β désigne l'écart type du portefeuille de marché ;

r_m désigne la rentabilité du marché.

La bonne mesure du risque d'un actif individuel est le beta qui correspond à l'écart type, et sa rémunération est appelée prime de risque. Comme les betas des actifs sont additifs, le beta du portefeuille est donc la combinaison linéaire des betas des actifs qui le composent.

Le processus de gestion décrite est une méthode traditionnelle de gestion des titres. Elle offre l'avantage d'être facile à mettre en œuvre ; par contre, elle paraît trop généraliste en ce sens qu'elle n'intègre pas les spécificités de la structure financière des fonds de pension.

2.3 La gestion actif/passif ou le Liability Driven Investment(LDI)

« Le LDI est une technique de gestion actif/passif qui a pour objectif de répondre à un besoin fondamental : la gestion du portefeuille d'investissement en vue de couvrir les engagements futurs, et ce sur un horizon temporel pouvant être très long » (Tram, 2008 :1).

Selon AXA Investments managers (2008), « la gestion sous objectif de passif (LDI en anglais) consiste à gérer les investissements d'une entité ayant des engagements de passif et / ou des obligations de solvabilité en adaptant les objectifs de gestion pour optimiser la solvabilité (économique, comptable ou réglementaire) et la probabilité de pouvoir assurer le paiement des flux de passif. Ce type de méthode s'applique en général à des caisses de retraites, fonds de pension ou compagnies d'assurance. »

2.3.1 La construction d'un portefeuille d'adossement

Ce portefeuille comme son nom l'indique est destiné à supporter les risques liés au passif tels que les risques de taux. L'utilisation des outils assez sophistiqués tels que les modèles probabilistes est très nécessaire pour évaluer de façon assez fiable le passif.

Il est constitué généralement de deux catégories de titres à savoir les titres de créances et les immeubles. Selon Sall(2008), l'avantage de la première catégorie réside dans le fait que ce sont des produits de taux. Cela est très essentiel dans la mesure où en temps d'inflation, la valeur du passif augmente et les produits de taux également vont augmenter pour couvrir ce risque. En réalité, le taux d'intérêt est le prix de la monnaie et celui-ci augmente comme les prix des biens en période d'inflation. Quant à la seconde catégorie, elle a tendance à prendre de la valeur au fil du temps notamment les terrains. Pour Quiry & al. (2005 :464), avec l'inflation, ce qui peut être acquis aujourd'hui à X_f , vaut plus que X_f demain.

Une fois, le portefeuille d'adossement constitué, une définition du niveau de tolérance au risque est nécessaire en vue de l'atteinte de l'objectif de performance.

2.3.2 La définition du niveau de tolérance au risque

Elle est réalisée sur la base du budget de risque. Le budget de risque est réalisé d'une part en déterminant les risques à ne pas couvrir (par comparaison du risque à la rémunération) et d'autre part la proportion à allouer au portefeuille de recherche de performance.

« En pratique, selon leur degré d'aversion au risque de la CNSS et de ses objectifs, elle pourra adopter les stratégies ci-après :

- immunisation parfaite, c'est-à-dire aucun risque ;
- couverture uniquement les dix premières années puis recherche de la performance avec le reste de l'actif disponible ;
- couverture des 50% des engagements en échange d'une espérance de rendement attrayante » (Tram, 2008 : 6).

2.3.3 L'objectif de performance

Au delà de la problématique de couverture des engagements, les fonds de pension sont en quête d'une performance. « Ils recherchent en réalité une valeur ajoutée par rapport au benchmark que constitue ce passif » (Tram, 2008 : 1). C'est en fonction de l'objectif de performance que les stratégies d'investissement vont être déterminées. Les niveaux de risques définis vont guider le choix des actifs pour la construction du portefeuille de performance. Ce portefeuille est constitué généralement d'actions et de biens immobiliers.

L'avantage de ce modèle réside dans le fait qu'il est bien adapté à la structure des fonds de pensions ; le cabinet Mercer estimait que les fonds de pension qui ont recours au modèle atteindraient 40% cette année en Europe. Cependant, il connaît une limite qui est celui de la difficulté d'application. Il nécessite de bonnes connaissances en finance et une expérience dans son application.

La gestion du portefeuille est une activité assez complexe qui allie risque et rendement. Elle commence depuis le niveau stratégique et continue sur le plan tactique.

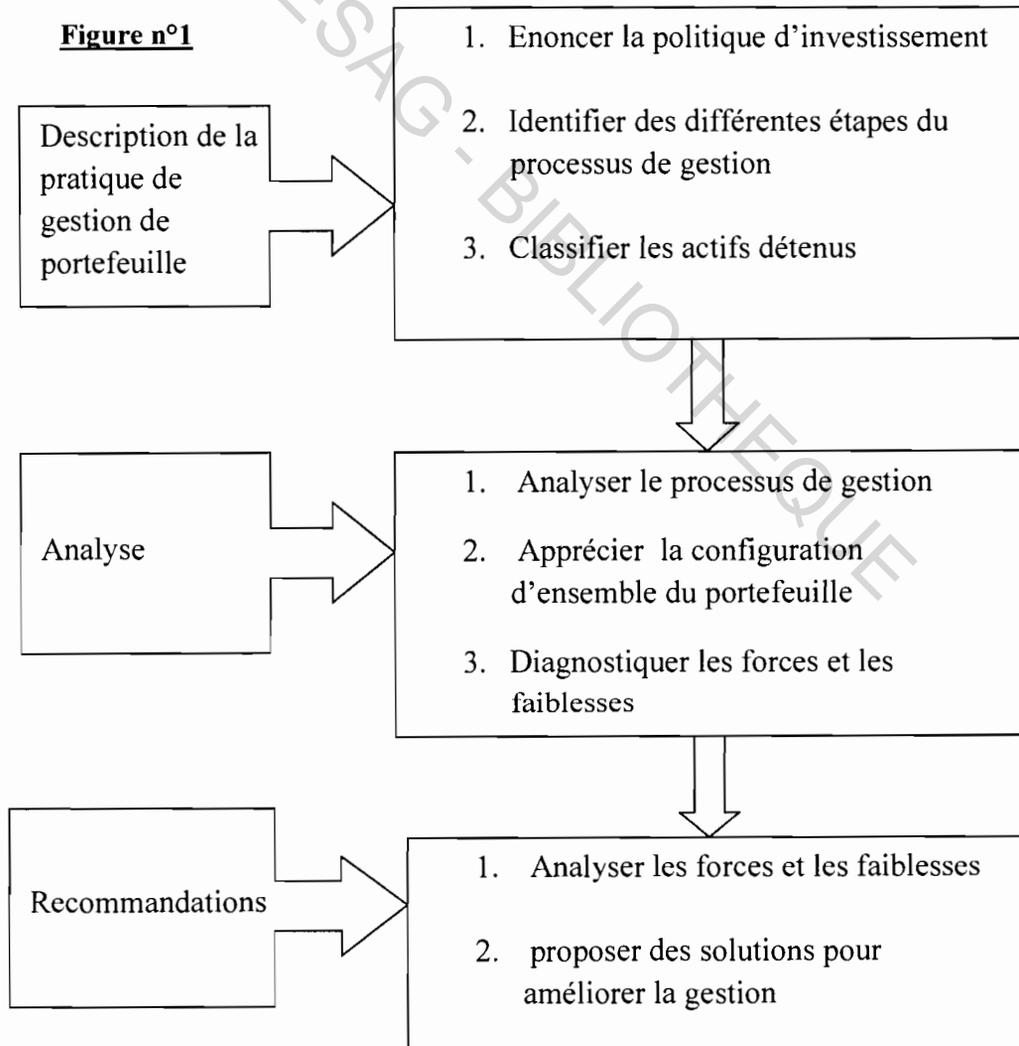
La spécificité des fonds de pension a conduit à développer des méthodes de gestion adossées au passif tel que le LDI qui est également préconisée par les mesures réglementaires telles que Solvency II et les normes IAS/IFRS. Ainsi, selon la norme IAS 26, les fonds de pension doivent évaluer leurs passifs afin de mettre en œuvre des gestions de risques efficaces.

Chapitre 3 : La méthodologie de la recherche

Nous avons, dans les chapitres précédents, effectué une revue de la littérature afin de mieux aborder la pratique de la gestion de portefeuille. Cette étude préalable a fait ressortir les étapes nécessaires à la gestion du portefeuille. Cela nous permettra d'élaborer un modèle d'analyse qui servira de base à la deuxième partie de notre étude.

3.1 Le modèle d'analyse

L'application du modèle aboutira à la réalisation de l'objet de notre étude. Il est schématisé comme suit :



Source : Nous-même

3.2 La méthode d'analyse

La méthode d'analyse qualitative sera utilisée pour la réalisation de la partie pratique. Elle prend en compte les différentes étapes du modèle d'analyse.

3.2.1 La description de la pratique de la gestion du portefeuille

Cette phase préalable, consistera d'une part à énoncer la politique d'investissement de la CNSS, c'est-à-dire la manière dont les affaires de l'entreprise en termes de financement et d'acquisition des actifs est conduite. D'autre part, il s'agira d'identifier les étapes du processus de gestion à travers l'allocation des actifs et la gestion proprement dit en catégorisant les différents actifs selon leur niveau de rentabilité et de risque. L'output de cette phase sera constitué d'un ensemble de données nécessaires à la conduite de la phase suivante.

3.2.2 L'analyse des données

Une réflexion sera portée sur les données recueillies. Ce qui va nous permettre d'une part d'apprécier le processus d'allocations et de gestion des actifs par rapport à la mission assignée à la CNSS. Dans un second temps, nous nous intéresserons à la composition du portefeuille eu égard aux principes de liquidité, de sécurité et de rentabilité. Enfin, cette analyse aboutira à des résultats en termes de forces et de faiblesses de la pratique de la gestion du portefeuille financier à la CNSS.

3.2.3 La proposition des recommandations

Les résultats issus de la phase d'analyse seront analysés pour en déterminer les causes et les impacts. Nous formulerons alors des recommandations pour pallier aux impacts négatifs.

3.3 La collecte de données

Dans le cadre de la collecte des données, nous utiliserons trois outils essentiels à savoir : l'entretien, l'observation et l'analyse documentaire.

3.3.1 L'entretien

L'objectif de l'entretien sera de recueillir des données relatives à la pratique de la gestion du portefeuille à la CNSS.

Les points ci après seront considérés :

- l'allocation des actifs ;
- les méthodes d'évaluations des actifs ;
- les normes et réglementations à respecter ;
- l'évaluation des engagements ;

Ces entretiens nous permettront de confirmer les pratiques par rapport aux manuels de procédures et aux différentes directives. Ils se feront d'une part avec les agents de la Direction administrative et financières mais également avec toutes les Directions qui influent sur cette activité.

Tableau 1 : La liste du personnel interviewé

Postes	Effectif
1. Directeur administratif et financier	1
2. Chef de service des opérations financières	1
3. Chef de service des opérations comptables	1
4. Section gestion du portefeuille	1
5. Section comptabilité générale	2
6. Section des paiements	1
7. Le responsable des opérations d'investissement	1
8. Le responsable du recouvrement	3
Total	11

Source : nous même.

3.3.2 L'analyse documentaire

Cette partie est très importante dans la suite de l'étude en ce sens où elle concernera non seulement les documents relatifs à la CNSS et à son environnement, mais également, nous chercherons à avoir des idées sur ce qui se fait dans les autres fonds de pension du monde. Elle consistera à l'exploitation des documents tels que le manuel de procédures, les dossiers, et les écrits relatifs à la réglementation.

L'objectif est de prendre connaissance de l'activité en générale de la CNSS à travers son organisation et ses objectifs et plus spécifiquement son activité de gestion de portefeuille.

3.3.3 L'observation

L'observation nous guidera initialement lors des entretiens, et ensuite nous servira de bases pour valider les informations recueillies lors des entretiens. Elle portera sur les pratiques quotidiennes en matière de gestion de portefeuille.

Nous nous intéresserons, d'une part, au suivi de l'évolution des titres de manière à savoir comment les titres sont suivis, sur quels critères et la périodicité d'intervention. D'autre part nous prêterons attention à la gestion quotidienne des actifs financiers et de leurs produits financiers, c'est-à-dire leur acquisition, la conservation, l'encaissement et l'enregistrement des produits financiers.

Les données recueillies à l'aide des outils ci-dessus seront analysées sur la base du modèle schématisé qui représente un référentiel dans le cadre de cette étude. Ce qui nous permettra de maîtriser la pratique de la gestion du portefeuille à la CNSS sous tous ses contours.

Conclusion

Dans cette première partie, nous avons effectué dans un premier temps une revue de littérature en deux points notamment :

- l'activité des fonds de pension afin d'approfondir nos connaissances sur les spécificités de ces organisations ;
- la gestion du portefeuille afin de maîtriser les différents concepts relatifs à la gestion du portefeuille et de présenter le modèle LDI.

Cette revue de littérature nous a permis d'avoir un canevas pour aborder la gestion du portefeuille à la CNSS. Ce canevas a été modélisé sous formes de figure appelée modèle d'analyse. Ce modèle d'analyse et les outils de collecte de données définies qui constituent un guide efficace, nous permettra de conduire notre méthodologie de recherche pour la partie pratique de l'étude c'est-à-dire la seconde partie.

DEUXIEME PARTIE : Analyse de la pratique de la gestion de
portefeuille à la CNSS

Introduction

Cette partie est relative à la pratique de la gestion du portefeuille à la CNSS. Une présentation de cette organisation à travers son historique, son organisation et fonctionnement est donc nécessaire et fera l'objet du premier chapitre.

La Caisse Nationale de sécurité sociale est un organisme de prévoyance sociale qui, comme tous les investisseurs institutionnels, recherche la sécurité et la rentabilité des placements de fonds qui lui sont confiés. La pratique de la gestion du portefeuille représente une activité très importante pour elle ; nous y consacrerons le deuxième chapitre de cette partie qui en donnera la description.

Les résultats issus de cette pratique feront l'objet d'une analyse dans un dernier chapitre ; aussi, nous y formulerons des recommandations en vue d'optimiser la gestion du portefeuille de cette organisation.

CHAPITRE 4 : Présentation de la CNSS

Ce chapitre sera consacré à la présentation de la CNSS à travers d'une part son historique et ses missions, et d'autre part son organisation et fonctionnement.

L'historique de cette organisation est importante dans la mesure où nous permettra d'apprécier ses liens juridiques avec l'Etat.

4.1 Historique et Missions

Il s'agira de faire un aperçu sur l'évolution de la CNSS et de connaître les missions qui lui sont assignées.

4.1.1 L'historique

C'est en 1955 que fut créé ce qui allait devenir plus tard la CNSS d'aujourd'hui après plusieurs transformations. En effet, suite à l'application du Code de travail d'Outre-Mer, une petite caisse dite de compensation des prestations familiales (une seule branche de la sécurité sociale) fut installée à Bobo Dioulasso avec un effectif de 20 agents. Deux années plus tard, la branche de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sera mise en place.

Avec l'institution de la loi n° 78/60/AN du 06/10/1960, la caisse change de dénomination pour devenir « Caisse de prévoyance Sociale » et la branche des pensions est créée. A partir de 1963, le siège de la caisse de prévoyance sociale sera transféré à Ouagadougou. Elle fonctionnera sous cette dénomination jusqu'en 1972 où la loi N° 13-72/AN du 28 décembre 1972 portant Code de sécurité sociale en Haute Volta (actuelle Burkina Faso) viendra créer la CNSS.

4.1.2 Les missions

La CNSS a pour principale mission la gestion du régime de sécurité sociale institué au Burkina Faso.

Le régime de sécurité sociale est un système de protection sociale obligatoire institué par l'Etat dans le but de protéger le travailleur et sa famille contre les risques pouvant provenir du travail, de la maladie, du décès ou de la vieillesse. Il comprend essentiellement trois branches à savoir : la branche des prestations familiales, celle des risques professionnels et celle des pensions.

4.1.2.1 La branche des prestations familiales

On y distingue 2 principales allocations :

- allocations prénatales : il est attribué à toute femme salariée allocataire ou épouse d'allocataire, des allocations prénatales pour compter du jour de la déclaration de la grossesse. Le versement des allocations prénatales a pour objet de compenser les frais occasionnés par l'attente de l'enfant d'une part, et d'autre part, d'encourager la future maman à effectuer les examens médicaux ;

- allocations familiales : elles sont accordées aux travailleurs assujettis au régime de sécurité sociale et qui justifient d'au moins trois (03) mois de travail consécutif chez un ou plusieurs employeurs, aux titulaires d'une pension de vieillesse et d'invalidité et, aux veuves en cas de décès d'un allocataire ;

En plus des deux principales allocations, une aide à la mère et au nourrisson sous forme de prestations en nature est fournie et les indemnités journalières destinées à compenser la perte de salaire pendant la durée du congé de maternité sont prises en charge.

4.1.2.2 La branche des risques professionnels

Elle comprend les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire, les rentes ou allocations d'incapacité en cas d'incapacité permanente de travail (totale ou partielle), les allocations de frais funéraires et les rentes de survivants en cas de décès.

Les bénéficiaires de cette assurance sont ceux qui sont à jour de leurs cotisations notamment les travailleurs salariés, les personnes assimilées aux travailleurs salariés, les assurés volontaires et les personnes à la charge des travailleurs salariés.

4.1.2.3 La branche des pensions

Les pensions sont subdivisées en trois (03) catégories :

- pension de vieillesse normale : elle est accordée aux travailleurs qui, à soixante (60) ans, ont cessé toute activité salariée et ayant cotisé au moins cent quatre vingt (180) mois. Le montant de cette pension est égal à 20% du salaire mensuel des trois (03) ou cinq (05) dernières années d'activité, salaire, majoré de 1,33% pour chaque année supplémentaire. Le montant ne peut-être inférieur à 60% du SMIG (Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti).

- pension de vieillesse anticipée : il faut être reconnu inapte au travail par un médecin, être âgé de cinquante (50) ans en faisant valoir quinze (15) ans au moins de cotisations à la caisse pour obtenir une pension de vieillesse anticipée ;

- pension d'invalidité : pour bénéficier de cette pension, le travailleur salarié doit avoir été immatriculé à la caisse depuis au moins quinze (15) ans, avoir accompli six mois de cotisation au cours des derniers mois précédents le début de son incapacité et présenter en outre, un certificat médical attestant qu'il est atteint d'une incapacité permanente de travail le rendant inapte à gagner plus du tiers (1/3) de sa rémunération normale ;

- pension de survivants : elle est réservée aux ayants droits en cas de décès d'un assuré titulaire d'une pension de vieillesse normale ou anticipée ou d'invalidité. Cette pension est calculée en pourcentage de la pension due avant le décès de l'assuré.

Ainsi, la CNSS ne verse des pensions qu'après quinze (15) années de cotisation effective et à condition d'avoir des ayants droits en cas de décès. Dans le cas d'une cotisation inférieure à quinze (15) ans, la CNSS ne verse que des allocations et à condition d'avoir des ayants droits en cas de décès.

Ces trois branches se trouvent complétées par une action sanitaire et sociale.

4.2 Organisation et fonctionnement

En vue de la réalisation de ces missions, la CNSS se trouve structurée en organes d'administration et de gestion. Avant d'aborder l'organisation de la CNSS, il sera nécessaire de présenter le cadre juridique et institutionnel de celle-ci.

4.2.1 Le cadre juridique et institutionnel

La Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) est un établissement public de prévoyance sociale (EPPS) dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

En 1993, compte tenu de son importance sur le plan social, elle est classée parmi les sociétés et entreprises à caractère stratégique du Burkina et bénéficie de la garantie de l'Etat.

Elle est présentement sous la tutelle de trois (03) ministères :

- le ministère de l'emploi, du travail et de la sécurité sociale qui assure la tutelle technique ;
- le ministère du commerce, de l'industrie et des mines qui s'occupe de la tutelle de gestion ;
- le ministère des finances et du budget qui a en charge la tutelle financière.

4.2.2 Les organes d'administration

Ils se composent du conseil d'administration et de la direction générale.

4.2.2.1 Le conseil d'administration

La CNSS est administré par un conseil composé de quinze (15) membres (5 représentants de l'État, 4 représentants des employeurs, 4 représentants des travailleurs et 2 représentants des retraités)

Ce conseil a notamment pour rôle :

- de voter le budget ;
- d'approuver la structure administrative de la caisse ;
- de veiller au bon fonctionnement de la caisse par le contrôle de la gestion du directeur général.

4.2.2.2 La Direction Générale (DG)

L'ensemble des services de la caisse est placé sous l'autorité d'un Directeur Général nommé en conseil des ministres qui en assure la coordination administrative et

Analyse qualitative de la pratique de la gestion du portefeuille de titres financiers à la CNSS Burkina
financière. Il représente la caisse dans les actes de la vie civile notamment à l'égard des tiers et des assurés sociaux. Le directeur général a la qualité d'employeur du personnel de la CNSS au sens du code du travail. Il a un staff composé d'un secrétariat particulier, de deux conseillers techniques, d'un service communication et relations extérieures, d'une cellule Affaires Juridiques et Contentieuses et d'une cellule Etudes et Gestion du Portefeuille.

4.2.3 Les organes de gestion

Ils comprennent un secrétariat général et huit(08) directions.

4.2.3.1 Le Secrétariat Général

Placé sous l'autorité du Directeur Général, le secrétaire général est un cadre supérieur nommé par arrêté du ministre de l'emploi, du travail et de l'action sociale sur proposition du Directeur Général. Il assiste le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions et assure le contrôle de toutes les directions sauf celle du contrôle de gestion et de l'audit interne.

4.2.3.2 Le Contrôle de Gestion et d'Audit Interne(CCGAI)

Directement rattaché au Directeur Général, le CGAI contrôle la gestion financière de la CNSS conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux prévisions budgétaires. Il renseigne le Directeur Général sur la marche des services. Il a pour missions notamment d'élaborer des procédures de gestions, de contrôler l'exécution du budget de la Caisse, d'informer la DG en cas de dépassement des prévisions budgétaires et de participer à la définition et à la mise en œuvre des systèmes de contrôle interne.

4.2.3.3 La Direction du Recouvrement et du Contentieux (DRC)

Elle conçoit toute stratégie visant à améliorer la mise en œuvre de la politique de recouvrement. La DRC est chargée particulièrement d'immatriculer les employeurs et les travailleurs, d'assurer le recouvrement des cotisations sociales, de contrôler l'application par les employeurs des textes en matière de cotisation sociale et d'analyser l'évolution du

Analyse qualitative de la pratique de la gestion du portefeuille de titres financiers à la CNSS Burkina Faso. Le recouvrement des cotisations par l'établissement des statistiques trimestrielles et annuelles en collaboration avec les directions régionales.

4.2.3.4 La Direction de la Prévention de l'Action Sanitaire et Sociale (DPASS)

La DPASS est chargée de la conception et de la mise en œuvre de la politique sanitaire et sociale de la CNSS en faveur des assurés sociaux et leurs familles. Ces activités vont de la sensibilisation à la prévention dans les entreprises sur les risques professionnels (les accidents de travail et les maladies professionnelles).

4.2.3.5 La Direction Administrative, Financière et Comptable (DAFC)

La Direction Administrative, Financière et Comptable a la responsabilité du budget annuel et des moyens de financement de la Caisse. Elle étudie et définit les méthodes de gestion et conduit le processus interne de gestion en liaison avec les autres directions.

La DAFC participe avec la Direction du Recouvrement et du Contentieux, au recouvrement des cotisations dues par une entreprise. En effet, lorsqu'une entreprise exécute des travaux de la CNSS, une soustraction d'office est opérée sur le montant de la facture en paiement des cotisations dues.

La DAFC comprend trois (à ») services :

- le service engagements et équipement ;
- le service comptabilité ;
- le service des opérations financières.

4.2.3.6 La Direction des Ressources Humaines (DRH)

La DRH a pour compétence de gérer le personnel et de veiller à l'application exacte de la convention collective du travail. Elle a pour mission essentielle la définition des caractéristiques fonctionnelles des différents emplois de la société, l'organisation des procédures de recrutement, la mise en œuvre des politiques de gestion du personnel, de formation professionnelle et de recyclage, l'organisation des régimes et conditions de travail et la collaboration à la mise en œuvre de la politique de communication interne.

4.2.3.7 La Direction de l'Informatique et de la Statistique (DIS)

La Direction de l'Informatique et de la Statistique est chargée de la collecte, de la mémorisation, du traitement des données statistiques de la CNSS, de la réalisation du plan informatique, de la sensibilisation et de la formation du personnel de la caisse sur le plan informatique et de la réalisation de toute étude d'ordre statistique.

4.2.3.8 La Direction des Investissements et de la Gestion Immobilière (DIGI)

La Direction des Investissements et de la Gestion Immobilière a pour compétence de traiter toutes les questions touchant au patrimoine immobilier. Elle a comme mission, l'acquisition des moyens matériels nécessaires au fonctionnement de la caisse et de la mise en œuvre des programmes d'équipement en matière de bâtiment et moyens logistiques.

4.2.3.9 La Direction Centrale des Prestations (DCP)

Elle s'occupe d'une manière générale de toutes les questions relevant de l'interprétation et de l'application des textes réglementaires en matière de prestations sociales. Elle a aussi en charge le suivi du paiement des prestations en espèces au titre de la législation nationale et des conventions liant la CNSS, de l'accomplissement et de l'efficacité de l'action sociale au profit des assurés sociaux (famille, enfance et vieillesse).

En plus des directions centrales, la CNSS compte aussi six directions provinciales, cinq services provinciaux et quatorze représentations à travers le pays.

4.3 Les ressources financières de la CNSS

Les ressources financières de la caisse proviennent des cotisations sociales destinées au financement des différentes branches du régime de sécurité sociale et des majorations pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations nominatives de salaires. Elles proviennent également du produit des placements de fonds, des investissements immobiliers, de la perception des dons et subventions.

La CNSS est confrontée souvent aux problèmes de recouvrement de ces fonds ; en effet, à la fin de l'exercice 2006, elle chiffrait à 13 milliards ses arriérés de recouvrements.

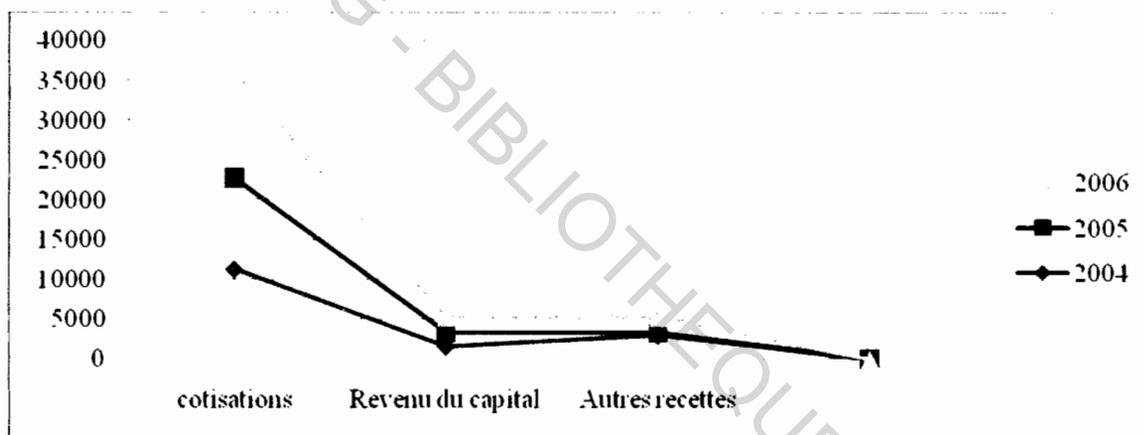
Le tableau suivant présente les cotisations reçues au titre des pensions de 2004 à 2006

Tableau n°2 : Recettes de la branche des pensions en millions

	2004	2005	2006
cotisations	11.339	11.499	13.151
Revenu capital	1.619	1.723	1.980
Autres recettes	2.996	320	1.908
Total recettes	15954	13542	17039

Source : AISS (2008)

Figure n° 2 : L'évolution des recettes par catégories en millions



Source : AISS (2008)

Commentaire : On constate une croissance très élevée des cotisations de 16% entre 2004 et 2006. Les revenus de capital quant aux eux, sont restés à peu près stagnantes sur les trois ans.

La CNSS, petite caisse d'avant les indépendances a connu plusieurs évolutions tant au niveau de sa taille que de moyens ; et de ce fait son organisation est devenue plus complexe avec des bureaux au niveau des régions. Désormais, en plus de ses objectifs sociaux, elle intègre des objectifs de rentabilité des fonds qui lui sont confiés à travers des placements et de la gestion de ces placements.

Chapitre 5 : Pratique de la gestion de portefeuille à la CNSS

La gestion de portefeuille à la CNSS est assurée par la Direction financière et comptable et est encadré par le code de sécurité sociale datant du 11 mai 2006. Elle suppose auparavant la définition d'une politique d'investissement en vue de l'acquisition des différents actifs financiers. L'acquisition de ces actifs doit s'effectuer dans le respect de cette politique. Une fois les actifs alloués, une gestion de ceux-ci s'impose.

5.1 La politique d'investissement et l'allocation d'actifs

La politique d'investissement de la CNSS est définie par la législation burkinabé.

5.1.1 Le principe de l'autonomie financière

Comme nous l'avons décrit plus haut, la CNSS gère trois branches d'activités. La législation lui impose le respect d'une autonomie financière entre ces branches. Ainsi, le déficit d'une branche ne peut être compensé par les fonds accumulés dans une autre et les charges d'une branche ne peuvent pas être supportées par une autre : c'est le principe de la solvabilité des branches selon lequel les ressources de chaque branche doit permettre de faire face aux prestations de la dite branche, assurer les dépenses de fonctionnement et permettre de constituer un niveau de réserves au moins égal au minimum fixé.

La loi 015-2006, impose ainsi une séparation totale des activités des différentes branches en ces termes : « Les fonds de réserves de chaque branche, leurs placements respectifs ainsi que le produit sont comptabilisés séparément ».

5.1.2 La constitution des réserves

Selon les termes de la loi n° 015-2006 du 11 mai 2006, deux types de réserves sont à constituer en fonction des branches d'activité : la réserve technique et la réserve de sécurité.

5.1.2.1 La réserve technique

Elle est prévue pour les branches des pensions et des risques professionnels.

Pour la première branche, elle est déterminée par la différence entre ses recettes et ses dépenses. En ce qui concerne la seconde, cette réserve correspond au montant des capitaux constitutifs des rentes allouées déterminées selon les règles établies par arrêté du ministre du travail.

Le tableau ci-dessous présente les réserves constituées des années 2004 à 2006

Tableau n°3 : La formation de réserves de retraites

	2004	2005	2006
cotisations	11.339	11.499	13.151
Revenu capital	1.619	1.723	1.980
Autres recettes	2.996	320	1.908
Total recettes	15954	13542	17039
Prestations	5.687	6.243	6.424
Frais administratifs	8.168	4.409	6.687
Autres dépenses	433	716	8
Total dépenses	14288	11862	1396
Réserves	1.666	1.680	3053

Source : AISS(2008)

5.1.2.2 La réserve de sécurité

Elle est destinée non seulement à la branche des prestations familiales, mais aussi à celle des risques professionnels. Son montant doit au moins être égal à la moitié du montant total des dépenses moyennes annuelles des prestations allouées dans la branche au cours de deux derniers exercices pour la branche des risques professionnels. En ce qui concerne la branche des prestations familiales, la caisse constitue et maintient une réserve de sécurité à hauteur du montant des dépenses trimestrielles moyennes de prestations constatées dans la branche au cours des deux derniers exercices.

Une fois, les réserves constituées, la législation intervient pour encadrer l'activité d'investissement.

5.1.3 L'investissement des réserves

Il est régi par l'article 27 de la loi n° 015-2006 du 11 mai 2006. Ainsi, selon les termes de cet article, il est exclu de faire tout investissement à caractère spéculatif.

Par ailleurs, il prévoit la constitution d'un fonds de roulement commun à l'ensemble des branches et dont le montant ne peut être inférieur à deux (02) fois la moyenne des dépenses de la caisse au cours du dernier exercice. Ce fonds de roulement doit être liquide et ne peut être investit.

Pour ce qui concerne les réserves, leur investissement est effectué en cohérence avec la durée engagements à honorer. Les réserves de sécurité sont placées à court terme et la rentabilité n'y est pas l'objectif principal mais plutôt la liquidité. En d'autres termes, ces fonds sont à investir dans les actifs liquides et facilement mobilisables. Quant à la réserve technique, elle est investie dans le long terme et l'objectif de rentabilité est primordial à ce niveau.

Enfin, les pouvoirs publics peuvent imposer des restrictions d'investissement. En effet, selon l'article 27 de la loi N° 15-2006 « les placements sont effectués selon le plan financier établi par le conseil d'administration et approuvés par le ministre en charge de la sécurité sociale et le ministre en charges des finances.»

Les décisions d'investissement sont donc prises en fonction des besoins du moment et sous des pressions politiques avec des possibilités qu'elles ne soient pas conformes aux principes de sécurité, de liquidité et de rentabilité.

5.2 Le processus de gestion du portefeuille

Le portefeuille d'investissement de la CNSS est constitué à partir des prises de participation (actions), de la souscription aux emprunts obligataires (obligations), de dépôts à terme, de prêts aux entreprises et des placements en immobilier.

L'activité de gestion d'actifs est conduite suivant un processus en trois temps à savoir :

- la fixation des objectifs ;
- l'allocation des actifs ;

- la gestion extra comptable et comptable.

5.2.1 La fixation des objectifs

C'est lors du conseil d'administration et plus particulièrement à la séance du budget que les objectifs sont fixés à l'équipe dirigeante. La direction financière et comptable quant à elle, ses objectifs sont libellés sous formes d'un montant à atteindre. La préoccupation des administrateurs est la couverture des engagements à court terme, c'est-à-dire le paiement à bonne date des prestations.

5.2.2 L'allocation des actifs

L'allocation stratégique de la CNSS est définie suivant un plan financier établi lors du conseil d'administration et avec l'agrément du ministre de l'action sociale et de celui des finances. Quant à l'allocation tactique et la sélection des titres, elles sont confiées aux soins de la DAFC. Le processus d'acquisition des actifs diffère selon qu'il s'agisse de placements à long et moyen terme ou de placements à court terme.

5.2.2.1 Les actifs à long terme

Lorsque la CNSS désire participer ou lorsqu'elle est sollicitée à participer au capital social d'une entreprise ou souscrire à des obligations à long terme, un dossier de participation est adressé à la cellule d'études pour l'analyse d'opportunité.

5.2.2.1.1 L'analyse de l'opportunité de placement

Cette analyse est souvent axée sur le secteur d'activité, les statistiques, le capital social, la situation financière des trois derniers exercices et le rapport d'auditeurs si c'est une entreprise déjà existante, les documents prévisionnels (comptes de résultat, bilans prévisionnels ...) ainsi que tout autre document relatif à la situation financière et commerciale de l'entreprise concernée. Le résultat de l'analyse fait ensuite l'objet d'une note d'études qui sera examinée lors de la réunion du comité de direction.

5.2.2.1.2 La réunion du comité de direction

Le comité de direction, composé du Directeur Général, du secrétaire général, du directeur administratif, financier et comptable, du responsable du contrôle de gestion et de l'audit interne et du responsable de la cellule études, décident de la participation ou non de la CNSS au capital après l'examen de la note d'études.

En cas de refus, la procédure prend fin avec la notification par courrier de la décision à la société. Dans le cas contraire, la décision du comité est soumise à l'approbation du conseil d'administration. La société concernée sera informée par courrier de la décision finale de la CNSS ; en cas d'avis favorable, le courrier contiendra une précision des modalités de souscriptions telles que le montant souscrit, le nombre de titres souscrits ainsi que des modalités de règlement.

5.2.2.1.3 La libération de la participation et la remise des titres

Le paiement est effectué par la Section paiement du service des opérations financières qui émet les pièces de règlement (chèque ou ordre de virement) et la pièce comptable qui sont transmis pour signature successivement au DAFC, au CGAI et au DG. Elles sont retournées à la section paiement pour dépouillement. A la suite de ce dépouillement, le chèque ou l'avis de débit de la banque est transmis au service financier qui transmet à la société de prise de participation avec une correspondance. Les titres de propriété sont transmis au DAFC qui les conserve dans le coffre-fort et transmet les photocopies au service financier pour classement. Cependant, lorsqu'il s'agit des obligations, la Société de gestion et d'intermédiation sert d'intermédiaire entre la CNSS et l'émetteur et intervient pour le compte de celle-ci.

5.2.2.2 Les dépôts à terme

Le placement à court terme porte généralement sur les dépôts à terme et incombe dans ce cas à la section gestion du portefeuille qui a également en charge l'établissement de la situation de trésorerie hebdomadaire.

La mise en place d'un DAT se déroule en trois (03) phases essentielles.

5.2.2.2.1 La proposition de placement en DAT

Elle émane de la section de gestion du portefeuille qui a également en charge l'établissement de la situation de trésorerie hebdomadaire. C'est d'ailleurs sur la base de ce document et en l'absence de dépenses à très court terme, que des placements en DAT sont proposés. Ainsi, lorsqu'un compte de trésorerie à vu excède trois cent millions (300 000 000) de francs CFA, le surplus, fait l'objet de placement en compte bloqué.

5.2.2.2.2 La négociation des clauses de placement

Le DAFC a en charge la négociation des conditions de placements. A cet effet, il rencontre les banques concernées afin de définir de commun accord les clauses de placement à savoir le montant, la durée, le taux, la périodicité des intérêts et les clauses particulières.

5.2.2.2.3 L'immobilisation des fonds

Les parties ayant convenu des conditions de placement, la CNSS procède au transfert des fonds pour immobilisation. Cela peut se faire par émission de chèque quand les fonds sont dans une autre banque ou par virement bancaire lorsque les fonds sont au sein de la banque concernée. Ainsi, à la demande du Chef du Service des opérations financières, la Section paiement établit un ordre de virement ou un chèque.

Pour ce faire, elle utilise un imprimé double de couleur blanche et rouge. Ainsi, le feuillet blanc constate la sortie de l'argent dans le compte à vue de la banque tirée tandis que le feuillet rouge enregistre l'entrée dans le compte à vue de la banque bénéficiaire. Les documents de règlement sont adressés à cette dernière banque.

5.2.2.3 Les prêts aux entreprises

Les prêts sont consentis pour l'essentiel à l'Etat et aux sociétés d'Etat. Une requête de prêts et avances est adressée généralement à la CNSS par l'entremise du Ministère de tutelle technique qui est le Ministère de l'emploi, du travail et de l'action sociale.

5.2.2.3.1 L'analyse de la requête

La cellule études procède à l'analyse des conditions et fait des propositions dans l'intérêt de la CNSS. Le résultat de l'analyse est soumis à l'approbation du conseil d'administration. En cas d'avis favorable, un projet de convention est élaboré. Dans le cas contraire, la procédure prend fin.

5.2.2.3.2 L'élaboration et adoption de la convention

Le projet de convention élaboré en cas d'avis favorable est remis à la société bénéficiaire pour observation. Ensuite, la convention définitive est élaborée après la prise en compte des différents amendements des parties. Enfin, cette convention est adressée au président du conseil d'administration de la CNSS, à celui de la société bénéficiaire et au Ministère des finances et du budget dans le cadre des prêts avalisés par l'Etat, pour signature.

Après l'adoption de la convention, la CNSS met les fonds à la disposition de la société bénéficiaire par ordre de virement ou par chèque.

5.2.2.4 Les placements en immeubles

Le placement en immeuble n'incombe pas en tant que telle à la DAFIC. Elle est gérée par la DIGI. En effet, la CNSS considère ces immobilisations comme faisant parti de son patrimoine immobilier alors que ce sont en réalité des immeubles de placement dont la gestion doit différer des biens qui servent à son exploitation. C'est donc la DIGI qui décide de l'opportunité de l'acquisition ou de la construction de l'immeuble. La CNSS détient aujourd'hui entre autre 300 villas, 70 appartements et plus de 30 magasins.

La procédure d'allocation d'actif à CNSS étant appréhendée, nous allons dans le point suivant, aborder la gestion extra comptable et comptable du portefeuille.

5.2.3 La Gestion extra comptable

Elle commence par la constitution de dossier relatif à chaque titres ou placement et en la mise en place d'une fiche manuelle et informatisée pour le suivi des actifs du portefeuille. Nous allons distinguer les placements financiers des placements en immobilier.

5.2.3.1 Les titres financiers

Un dossier est constitué pour chaque placement en vue d'en assurer le suivi. Ainsi, pour les titres de participations ou actions, le dossier transmis à la cellule étude pour analyse, la note d'étude fournie par cette dernière au comité de direction ainsi que la photocopie du chèque ou de l'ordre de virement et tout autre document relatif à l'opération sont consignés dans une chemise portant le nom de la société de prise de participation.

De plus, pour les actions, un représentant de la CNSS généralement le Directeur général ou par délégation un membre du comité de direction, participe à cette assemblée qui décide du montant des dividendes à allouer après exercice comptable en cas de réalisations de bénéfices. Tous les actifs font l'objet d'un suivi à l'aide d'une fiche manuelle et informatisée sur tableurs EXCEL pour suivre tous les mouvements relatifs aux actifs et aux produits financiers qu'ils génèrent.

La CNSS s'assure par ailleurs, qu'à l'échéance des DAT ou à la date de paiement des intérêts et dividendes que les produits financiers prévus sont ceux effectivement encaissés. S'il y'a des réclamations éventuelles, elle adresse une demande de réclamations à ses partenaires.

5.2.3.2 La gestion des immeubles

La vente où l'encaissement des loyers est confié à la DIGI. C'est cette direction qui s'assure que les loyers sont normalement encaissés. La comptabilité se charge uniquement de comptabiliser les loyers y afférents.

5.2.4 La gestion comptable

Elle concerne la comptabilisation des actifs et de leurs produits financiers.

5.2.4.1 Le plan comptable de la CNSS

Le plan comptable utilisé par la CNSS est celui adopté par la Conférence interafricaine de prévoyance sociale appelée communément CIPRES. Ce plan est utilisé par les organismes de prévoyance sociale des pays d'Afrique de la zone franc. Les principes comptables du CIPRES sont équivalents avec les huit principes du SYSCOA.

Chaque organisme de sécurité sociale participe à la gestion d'un certain nombre de fonds d'activités ou d'œuvres dont les résultats doivent être dégagés séparément en comptabilité générale. L'ensemble des opérations intéressant un fonds de sécurité sociale, une activité ou une œuvre constitue une gestion. L'identification des mouvements est assurée par l'affectation d'un indice de gestion qui précède le numéro de comptes de cette gestion.

Exemple : Compte de gestion : G.500.5610500

G : représente le code de gestion administrative ;

500 : représente le la direction régionale de Bobo_Dioulasso (DRB) ;

5610500 : représente le compte financier le compte banque BOA-BOBO.

La section comptabilité de la CNSS est fournie en matériel informatique, facilitant ainsi le traitement des pièces comptables. Tous les ordinateurs du service comptabilité sont en réseau et utilisent le logiciel « Oracles Applications ».

5.2.4.2 Des actions, obligations et prêts

La gestion comptable concerne à ce niveau la souscription au capital et l'encaissement des dividendes ou intérêts. Les écritures qui suivent sont relatives aux actions (titres de participations). C'est le même schéma d'écriture pour les obligations et prêts à la différence des numéros de compte. (G2712 Obligations ; G25 Prêt à l'Etat ; G2728 Autres prêts immobilisés).

L'acquisition des titres est enregistrée sur la base des titres reçus et les dividendes sur la base de l'avis de crédit bancaire dont une copie est classée dans le dossier.

	Débit	Crédit
G260 Titres de participations G56 Compte de trésorerie à vue (Souscription au capital de la société Y)	x	X
G56 Comptes de trésorerie à vue G771 Revenus des titres de participations (Dividendes de prise de participations société Y)	x	x

5.2.4.3 Des DAT

La comptabilisation concerne la constitution de DAT et l'encaissement des intérêts.

	Débit	Crédit
G58 Compte de virement interne G56 Compte de trésorerie à vue (Virement pour constitution DAT n°.....)	x	x
T56 Compte DAT G58 Compte virement interne (Constitution DAT n°.....)	x	x

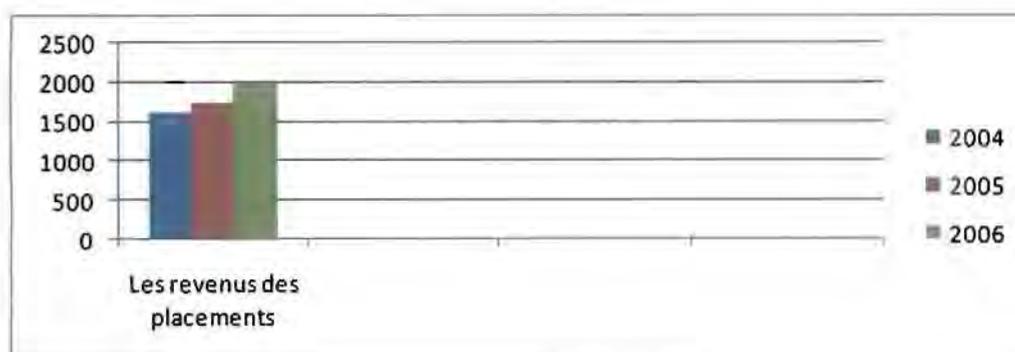
G56 Comptes de trésorerie à vue ou DAT G7781 Intérêts des comptes de dépôts à terme (Intérêts du DAT n°)	x	x
G58 Compte courant interne T56 Compte DAT (déblocage du DAT n°.....)	x	x
G56 Compte de trésorerie à vue G58 Compte courant interne (virement du DAT n°.....)	x	x

5.2.5 La mesure des performances

La mesure de la performance se fait par comparaison des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés. Pour ce faire, la CNSS élabore une situation trimestrielle des intérêts reçus afin de suivre l'évolution de ses produits financiers. Cela permet à la CNSS de mesurer la rentabilité de chacun de ses différents placements et les uns par rapport aux autres. Cependant, elle n'intègre pas le couple risque/rentabilité pour les évaluations.

Les graphiques ci-dessous présentent respectivement l'évolution des revenus des placements des réserves de fonds de pensions et les proportions d'actifs dans le portefeuille.

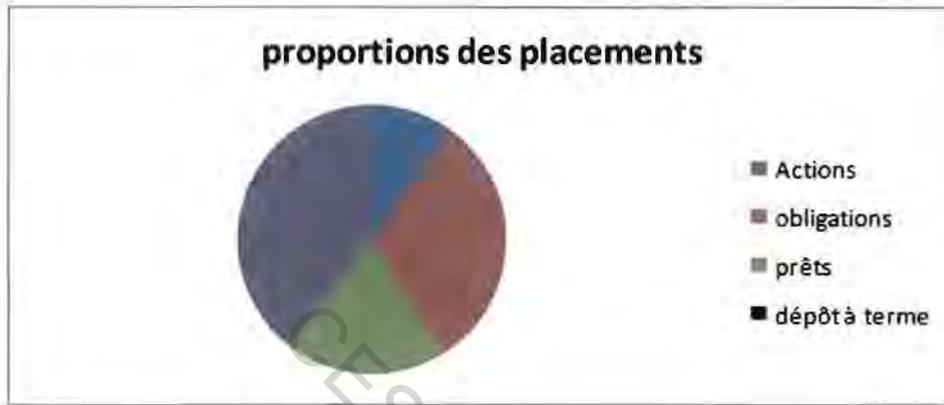
Figure n°3 : L'évolution des revenus des placements en millions



Source : DAF(2007)

Commentaire : Les revenus des placements augmentent d'année en année du fait de des cotisations qui ne cessent d'accroître du fait du nombre croissant des cotisants.

Figure n°4 : les proportions des différents actifs détenus par la CNSS



Source : DAFC(2007)

Commentaire : Les dépôts à terme occupent les 45% des actifs, cela s'explique par le fait que c'est un placement à court terme avec possibilité de déblocage à tout moment.

Le reste du portefeuille comporte de manière quasiment équitable, d'une part des obligations et d'autres parts des prêts et actions. Le rendement global du portefeuille est réduit compte tenu de la forte proportion des dépôts à terme qui offrent un rendement faible.

Le système de financement de la CNSS est un système mixte avec la répartition pour les prestations familiales et en partie pour les risques professionnels et la capitalisation pour les pensions. L'activité de gestion est fortement encadrée par la législation burkinabé via la loi 015-2006 du 11 mai 2006. Les tendances montrent que les revenus des placements augmentent mais pas proportionnellement à l'augmentation des recettes. Cela est dû au poids excessif des frais administratifs qui absorbent en moyenne 40% des recettes.

Chapitre 6 : Analyse de la pratique de la gestion du portefeuille

La description de la pratique de la gestion du portefeuille à la CNSS, a fait ressortir ses atouts et faiblesses. Une présentation de ses forces et de ces faiblesses est nécessaire en vue de leur analyse. A la suite de l'analyse, nous ferons des recommandations en vue de pallier aux conséquences négatives de ces insuffisances.

6.1 Les atouts

Le premier atout que présente la gestion du portefeuille à la CNSS, a trait au processus d'allocation des actifs. En effet, Les procédures suivies pour la mise en place des actifs financiers sont en adéquation avec les actifs financiers. Ainsi, la procédure mise en place pour les DAT qui sont peu risqués, est assez courte et celle des titres de participation un peu plus longue et nécessitant l'avis du comité de direction ; cependant cette appréciation se trouve limitée par la nécessité de l'avis favorable du conseil.

Par ailleurs, les principes de liquidité et de sécurité sont respectés. Une étude minutieuse des opportunités des placements à long terme est effectuée avant que la caisse ne s'engage. Cela traduit la prudence et permet d'éviter d'investir dans une société non rentable et trop risquée. La favorisation des placements en DAT lui permet d'être assez liquide.

En outre, la structure financière de la CNSS est appréciable dans la mesure où ces ressources à long terme sont destinées au financement des actifs à long terme. Elle pratique à cet effet la gestion adossée en ce qui concerne les cotisations de retraite et des études d'actuariat sont commanditées tous les trois ans en vue de la valorisation des engagements.

Le portefeuille de la CNSS est assez diversifié tant sur le plan des secteurs d'activités des actifs (textile, banques), que sur les catégories d'actifs (actions, obligations, prêts et titres monétaires). Cela permet de réduire le risque général du portefeuille.

Enfin, la variante du système de capitalisation qui celui de la prime échelonnée est favorable à l'investissement et assure de ce fait à la CNSS une meilleure rentabilité des fonds. Cela concoure à la couverture des engagements futurs.

Nonobstant, les multiples atouts constatés dans la gestion de portefeuille à la CNSS, des insuffisances sont relevées à plusieurs niveaux.

6.2 Les insuffisances

Les insuffisances sont constatées tout au long du processus de gestion du portefeuille.

6.2.1 Le manque d'autonomie dans la gestion

L'ingérence excessive de l'Etat dans la politique d'investissement ne favorise guère la réalisation d'un fort taux de rendement. Les allocations d'actifs ne sont pas basées souvent sur des critères économiques mais plutôt sur des considérations politiques. Cela entrave à l'application du processus de gestion de portefeuille, notamment la mise en œuvre de l'allocation stratégique. En réalité, la CNSS ne respecte pas les principes de Markowitz pour l'allocation stratégique des actifs. En effet, celle-ci ne procède pas à la répartition des fonds entre les différents actifs à partir de l'analyse de l'espérance de rendement, la variance et les covariances de ceux-ci. La constitution du portefeuille d'un benchmarkée devient complexe.

6.2.2 L'insuffisance d'optimisation de la gestion la trésorerie

L'absence de la gestion prévisionnelle de la trésorerie entraîne un manque à gagner considérable pour la CNSS dans la mesure où elle ne permet pas d'optimiser les placements. En effet, ce n'est que le budget de trésorerie qui est mis en place avec des corrections éventuelles. Il n'existe ni de plan de trésorerie ni de logiciel de gestion de trésorerie.

Par ailleurs, le suivi des actifs financiers est réalisé à l'aide des tableurs excel. Avec ces tableurs, la gestion est manuelle et les prévisions ne sont pas automatisées ; ce qui entraîne des risques d'erreur notamment dans la saisie des données.

6.2.3 La non évaluation des titres à la clôture de l'exercice

Le principe de prudence du SYSCOA, selon lequel les actifs doivent être évalués à la fin de chaque exercice en vue de constater les dépréciations éventuelles des actifs, n'est pas

respecté. Les titres de participation et les prêts ne font l'objet d'aucune évaluation à la clôture de l'exercice. Cela constitue un inconvénient majeur dans la mesure où la valeur de l'actif ne peut être déterminée de manière fiable. Cela est d'autant plus important qu'au moins quatre entreprises dont FASO YAAR, CIMAT, dans lesquelles la CNSS avait une prise de participation soient tombées en faillite et liquidées.

Par ailleurs, selon la norme IAS 26, les immeubles de placement doivent être évalués à leur juste valeur à la clôture de l'exercice ; la CNSS les gère comme un élément du patrimoine avec le même système d'amortissement.

6.2.4 L'insuffisance dans la recherche d'opportunités

La CNSS n'exploite pas de façon optimale toutes les opportunités de placement. Elle n'intervient pas à la bourse de valeurs mobilières pour acquérir des actions. Elle se contente d'acquérir des actions sur le plan national dans des sociétés qui ne sont pas forcément plus rentables que celles cotées en Bourse.

Elle n'intervient pas non plus sur le marché financier international. Cela s'explique par le fait que l'Etat n'autorise pas les investissements hors UEMOA ; en 2005, il avait contraint la CNSS à rapatrié des fonds placés en Europe qui lui avait coûté cinquante millions de FCFA pour avoir résilié le contrat avant terme. Malgré que cette décision se soit avérée salutaire compte tenu de la conjoncture financière actuelle en Europe, il n'en demeure pas moins que le refus de placement à l'extérieur crée un manque à gagner considérable.

6.2.5 La passivité dans la couverture des engagements

La passivité dans la couverture des engagements futurs entrave à la mise en place des modèles de gestion actif/passif adaptée à sa structure et intégrant les contraintes auxquelles elle doit faire face. L'évaluation annuelle des engagements est d'ailleurs fortement recommandée par les normes internationales. Par ailleurs, elle soulève le risque de solvabilité de la CNSS à long terme.

En outre, avec la conjoncture économique actuelle caractérisée par une inflation galopante, la CNSS ne peut continuer à verser des pensions sans tenir compte de cet état de fait. Il en résulte donc que le passif devrait être permanemment évalué pour tenir compte du taux d'inflation. Il est donc impératif de tenir compte désormais du risque lié au passif.

Au regard des insuffisances constatées dans la pratique de gestion de portefeuille, les recommandations seront faites dans le point suivant.

6.3 Les recommandations

Les recommandations ont pour but de contribuer à pallier aux insuffisances.

6.3.1 La révision du statut de la CNSS ou création d'une structure indépendante

La CNSS doit avoir plus d'autonomie dans la gestion des fonds dans la mesure où un objectif de résultat lui est également assigné ; elle pourrait redevenir un établissement public à caractère industriel et commercial. La seconde alternative, à l'instar du système français avec le fonds de réserve de retraites, serait de créer une structure autonome chargée de gérer et de rentabiliser les réserves techniques.

6.3.2 Les changements organisationnels

Les immeubles de placements sont assimilables à des actifs financiers. Nous suggérons qu'une personne puisse s'en occuper spécialement au niveau de la DAFC en collaboration avec la DIGI. Cela permettra un meilleur suivi de cet actif par la DAFC.

Nous suggérons également que le personnels de la DAFC, notamment ceux qui ont en charge la gestion du portefeuille soit former aux métiers de la finance ; le personnel qui s'occupe de cette section a une formation plutôt orientée comptable que financier.

6.3.3 Gestion prévisionnelle et gestion en date de valeur

Pour l'optimisation de la gestion de trésorerie, une prévision mensuelle de la trésorerie est nécessaire. Cela permettra à la CNSS de procéder à des placements optima et ainsi se soustraire de l'erreur de surmobilisation.

Par ailleurs, une gestion de la trésorerie en date de valeur apporterait un avantage supplémentaire. Le principe de décalage entre date d'opération d'un flux et sa date de valeur est tel qu'un suivi comptable de la trésorerie ne permet pas de prendre des décisions

financières conformes à l'optimum. L'élaboration d'un système de suivi en valeur de la trésorerie se révèle nécessaire dans l'entreprise. Il s'agit en effet d'un système d'information destiné à enregistrer quotidiennement, et banque par banque, l'intégralité des flux financiers de l'entreprise en date de valeur et non en date d'opération. Ainsi, une remise de chèque hors place réalisé un lundi 10 serait enregistrée un lundi 17. De ce fait, quotidiennement on disposera d'un total recettes et d'un total dépenses positionnés l'un et l'autre en valeur. L'acquisition des progiciels de gestion de trésorerie facilitera l'établissement et la mise à jour de la position prévisionnelle en palliant en même temps aux contraintes relatives à la gestion des tableurs.

6.3.4 L'évaluation des titres

Il est nécessaire d'évaluer les titres à la clôture de chaque exercice. La CNSS n'ayant pas les actions cotées en bourse, l'approche patrimoniale pour l'évaluation des titres semble lui être adaptée. Ainsi, dans le cas de la CNSS, la valeur comptable des titres doit être rapprochée à la valeur des titres obtenue par rapport à la situation nette de la société émettrice. Lorsque la valeur ainsi déterminée à l'inventaire est inférieure à la valeur comptable pour des titres de même nature, des provisions pour dépréciation doivent être comptabilisées à concurrence des pertes probables considérées. Cependant, si la valeur à l'inventaire est supérieure à la valeur comptable, aucune écriture ne doit être enregistrée. Ce principe de prudence doit être appliqué par la CNSS dans la mesure où il fait partie de l'un des principes formalisés par le CIPRES et les normes IFRS.

En ce qui concerne la gestion des immeubles, nous préconisons, de respecter la norme IAS 26 qui y est consacré en procédant à la détermination de la juste valeur. La juste valeur selon la norme IAS 39, est le montant pour lequel un actif pourra être échangé entre parties consentantes, bien informées et agissant dans les conditions normales de la concurrence. Ainsi, pour les immeubles, la juste valeur reflète les revenus des contrats locatifs en cours, et les revenus futurs déterminés sur la base des hypothèses représentant ce que les parties bien informées accepteraient de payer. L'environnement UEMOA n'offrant pas un marché actif de l'immobilier, la juste valeur de cette catégorie de bien, peut être déterminée par l'actualisation des flux futurs.

L'analyse des titres au travers des modèles de prévisions des rendements et de prévision des risques, permettra à la société de construire un portefeuille efficient ; ce qui permettra d'optimiser les rendements pour un niveau de risque qu'elle jugera tolérable.

6.3.5 Les opportunités offertes par la BRVM et la maximisation du rendement

L'intervention de CNSS à la BRVM lui serait d'un atout considérable car la bourse, permettant de déterminer la valeur exacte de l'entreprise en tenant compte des anticipations, constitue le lieu idéal pour réaliser des prises de participation dans les entreprises très rentables et stimuler le développement par la mise à la disposition du secteur privé des fonds. Elle permet également une diversification plus large incluant la diversification par pays.

En plus la bourse offre des produits tels que les titres des OPCVM qui offrent à la CNSS des rendements tout en assurant les principes de sécurité et de liquidité.

En outre, un amendement du texte relatif au code de sécurité sociale serait d'un atout considérable pour réaliser de meilleurs rendements. Il pourrait y être fixé par exemple un montant maximum qui pourrait être placé sur le marché international ou alors allégé la procédure d'acquisitions des titres de participations en supprimant la nécessité de l'avis du CA. Cela rendrait plus dynamique la gestion du portefeuille et donc plus performante.

Tout cela doit s'accompagner des compétences et une bonne culture en finances en ce sens qu'apparaît aussi le risque conjoncturel de chaque pays qui doit être pris en compte.

6.3.6 Les modalités d'application du LDI

La gestion du portefeuille à la CNSS tente d'intégrer la gestion de l'actif adossée au passif sans pour autant suivre les étapes nécessaires pour la mise en place du modèle LDI. Ce modèle est bien adapté aux objectifs de la CNSS. Cependant, sa mise en application nécessite des compétences assez poussées dans le domaine de la finance. Comme souligné plus haut, le personnel de la CNSS s'occupant de la gestion du portefeuille ont une formation orientée comptable. Au regard des difficultés qu'ils pourront rencontrer pour la mise en place du modèle, nous suggérons à la CNSS de faire appel aux spécialistes du modèle tels que le groupe d'assurance AXA qui a mis en place le modèle dans plusieurs pension en Europe. Dans tous les cas, la formation du personnel est indispensable.

Conclusion

La CNSS est l'organisme chargé de gérer la prévoyance sociale et plus spécifiquement le système de retraites du secteur privé. Cependant, elle est sous la tutelle de l'Etat. En effet, elle jouit de l'autonomie financière dans les textes, cependant, dans la pratique, l'Etat intervient dans la quasi-totalité des étapes de gestion.

La CNSS dans l'exécution de ses missions est amenée à réaliser des placements de fonds. Ces placements sont effectués dans le respect de la politique d'investissement définie par les autorités de tutelle et suivant des procédures mis en place. Cependant, en référence au modèle d'analyse, nous avons constaté des insuffisances au nombre desquelles l'absence d'autonomie de gestion et la non application des modèles récents développés dans le domaine de gestion de portefeuille. Des recommandations ont été faites en vue de l'amélioration de la pratique de gestion de portefeuille de titres financiers à la CNSS.

CESAG - BIBLIOTHEQUE

Conclusion générale

L'élaboration de ce présent mémoire nous a été bénéfique sur plusieurs plans.

D'abord, ce mémoire nous a permis de faire le rapprochement entre la théorie et la pratique de la gestion de portefeuille de titres financiers. Ensuite, le stage pratique nous a donné l'opportunité de comprendre le mécanisme de fonctionnement de la CNSS et de mieux appréhender le régime de sécurité sociale du Burkina Faso. Il a été également l'occasion de trouver des réponses aux différentes questions que cet organisme suscitait à notre niveau. En effet, en tant que comptable et gestionnaire financier en formation, nous étions animée par le désir de savoir ce que faisait cette institution de ces fonds considérables qu'elle recevait du public. Ainsi, nous avons appris que ces fonds font l'objet de placement afin d'en tirer des produits financiers.

Notre thème « Analyse qualitative de la pratique de gestion du portefeuille financier à la CNSS du Burkina » a été guidé d'ailleurs par cette préoccupation. Cependant, au fur et à mesure de la conduite de l'étude, nous avons découvert les contraintes auxquelles sont confrontées la CNSS ; d'une part la sécurité et la liquidité et d'autre part la rentabilité.

La crise financière actuelle qui secoue le monde amène les investisseurs à observer une prudence extrême. Les investisseurs institutionnels tels que les caisses de retraites et les fonds de pension sont d'autant plus concernés dans la mesure où de leur gestion dépendra la condition sociale de la période de retraite des salariés. Ils doivent donc juger entre ces contraintes pour pouvoir assurer en toute efficacité leurs missions. Face aux différentes difficultés, de nouveaux modèles de gestion ont été mis en place, notamment le modèle LDI. Ce modèle est basé sur la gestion de l'actif adossée au passif ; en fait, c'est sur la base du montant du passif actuel et futur que les actifs à acquérir seront déterminés. Il a déjà fait ses preuves dans les sociétés d'assurance qui présentent à quelques exceptions près la même structure que celui des fonds de pension. Ces derniers tels qu'en Suisse n'ont pas hésité à faire appel au groupe d'assurance AXA pour la mise en place du modèle.

Une appréhension théorique du thème à travers la revue de la littérature regroupant les points ci-dessus, a été réalisée. A la suite, de cette revue, un modèle d'analyse a été proposé pour mieux aborder la pratique de la gestion de portefeuille à la CNSS.

La CNSS, organisme de prévoyance sociale qui jouit de l'autonomie financière dans les textes mais qui, dans les faits est confrontée à l'intervention de l'Etat Burkinabé dans la quasi-totalité des étapes de gestion des fonds. Elle tente de faire des objectifs qui lui sont assignés d'effectuer des placements sur le marché financier de l'UEMOA qui offre de plus en plus de meilleures opportunités de placements. Ainsi la CNSS intervient sur le marché monétaire pour constituer des dépôts à terme, sur le marché obligataire pour les obligations, et prend des participations en acquérant des actions de diverses sociétés, ou encore faire des placements dans l'immobilier.

L'acquisition de ces différents titres suit une procédure particulière selon qu'il s'agisse des titres financiers ou des immobilisations. Après l'acquisition, elle conduit une gestion de son portefeuille qui est basée en partie sur la gestion de l'actif adossée au passif. Cependant, suite à une analyse de cette pratique, nous avons relevé les insuffisances :

- le manque d'autonomie de gestion ;
- l'insuffisance d'optimisation de la gestion de trésorerie ;
- l'insuffisance dans la recherche d'opportunités de placement ;
- non évaluation des titres ;
- la passivité dans la couverture des engagements ;

Des recommandations pour palier à ces insuffisances ont été proposées en vue de l'amélioration de la gestion du portefeuille à la CNSS. L'autonomie de gestion des fonds de pensions résoudra en grandes parties les problèmes auxquelles les fonds de pension sont confrontés. L'encadrement de l'activité des fonds de pension ne saurait être une mauvaise chose en ce sens qu'en Europe, les politiques sont revenues pour encadrer cette activité. Cependant, il faut savoir jusqu'où doit s'étendre cet encadrement. Il y va même de l'intérêt de l'Etat, qui, nous en sommes sûre ne pourra faire face à long terme à ces problèmes. Pour retirer le meilleur profit d'une large autonomie de gestion, celle-ci doit être accompagnée par une formation en finance du personnel.

Une étude approfondie sur l'évaluation et la comptabilisation des engagements qui suscite aujourd'hui de vifs débats dans les revues financières et comptables, sera un complément à cette étude. Son aboutissement sera d'un atout considérable pour les fonds de pension.



I. Les ouvrages

1. AMENC Noël (1998), *Gestion quantitative d'actions*, 1^{ère} édition, Economica, 106 p.
2. AMENC Noël et LE SOURD Véronique (2003), *Théorie du portefeuille et Analyse de sa performance*, 2^{ème} édition, ECONOMICA, Paris, 352 p.
3. *Association Nationale des Directeurs Financiers et de Contrôle de Gestion*(2005), *Normes IAS/IFRS*, 2^{ème} édition, Editions d'Organisation, Paris, 605 p.
4. Barry Mamadou (2004), *Audit Contrôle interne*, 165p.
5. Eric Maina(2006), *La gestion obligataire*, 2^{ème} édition, Revue Banque, Paris, 215 p.
6. FERRARI Jean Baptiste(2003), *Economie du risque : Application à la finance et à l'assurance*, 1^{ère} édition, Bréal Editions, Paris, 223 P.
7. GRANDIN Pascal (1998), *Mesure de la performance des fonds d'investissements*, 2^{ème} édition, Economica, Paris, 110 p.
8. Hutin Hervé (2005), *Toute la finance*, 3^{ème} édition, Editions d'Organisation, Paris, 905p .
9. OHADA(2002), *Traités et actes uniformes commentés et annotés*, 2^{ème} édition, Juriscope, 960 p.
10. Oumar Sambe et Mamadou Ibra Diallo(2003), *Le Praticien*, 3^{ème} édition, Editions Comptables et Juridiques, 1060 p.
11. POLIGNAC, Jeanne-Françoies(2002), *La notation financière : l'approche du risque de crédit*, Revue Banque édition, Paris, 128 p
12. Quiry Pascal et Yann Le Fur(2005), *Finance d'entreprise*, 6^{ème} 2dition, Dalloz, Paris, 1112 p.
13. UEMOA, *Guide d'application comptable SYSCOA*, édition Foucher.

II. Les articles, notes de cours et mémoires

14. Autorité des marchés financiers, (2005), *Règles et fonctionnement des OPCVM*, Revue mensuelle de l'autorité des marchés financiers, n°17 Septembre 2005, p 1 à 3.
15. CNSS, (2006), *Le Guide de l'assuré social*.
16. DIOP Amadou (2002), *L'investissement des réserves de sécurité sociale : Nouvelles approches*, AISS, Abidjan (Quatorzième conférence régionale africaine, Tunis 2002).
17. KONE, Zoumana (2004), *Réforme des garanties et introduction d'un système de notation financière sur le marché de l'UMOA*, CESAG(Dakar), 50 p.
18. LOURE Issa (2002), *Developpement des marchés de capitaux, quels apports dans la gestion des investisseurs institutionnels : cas de la CNSS du Burkina Faso*, CESAG, 89 p.
19. MELOME, Manuela(2006) *La gestion de portefeuille en représentation des engagements réglémentés aux assurances Générales Sénégalaises (AGS-IART)*, CESAG, 78 p.
20. OCDE(2006), *Lignes directrices sur la gestion des actifs des fonds de pension*.
21. OUEDRAOGO Hadiguèta (2006), *Gestion d'un portefeuille de placements d'une entreprise de la CIMA : Cas de la nouvelle génération Assurance*, CESAG, 75 p.
22. Sall Seydou (2008), *Codex sur les marchés financiers*, CESAG.
23. Sall Bocar (2006), *Codex sur les marchés financiers*, CESAG.
24. TRAM Minh (2008), *Qu'est ce que le LDI ?*, lettre otc , n°36 juin 2008, p 6 à 9.

III. La webographie

25. AGEFI, *Le Fonds de réserve pour les retraites traverse une zone de turbulences*, <http://www.agefi.fr> (consulté le 27 septembre 2008)
26. Association française des trésoriers d'entreprises, *La valorisation des instruments financiers et risques d'illiquidités*, <http://www.afte.com> (Consulté le 20 Août 2008).

27. Association internationale de la sécurité sociale, *Base de données de la sécurité sociale*, <http://www.issa.int/fre/Observatoire/Bases-de-donnees-de-la-securite-sociale> (consulté le 09 Août 2008).
28. AXA, Investment Managers, *Les solutions adossées passif*, <http://www.axa-im.fr> (Consulté le 05 Août 2008).
29. Bourse régionale des valeurs mobilières, *marché*, <http://www.brvm.org/> (consulté le 08 Août 2008).
30. Caisse nationale de sécurité sociale, *Les ressources de la CNSS*, <http://www.cnss.bf/> (Consulté le 02 Août 2008)
31. CIPRES, *Les ratios économiques et de gestion des organismes de prévoyance sociale*, <http://www.cipres.org>, (consulté le 20 septembre 2008).
32. Conseil régional de l'épargne publique de des marchés financiers, *OPCVM*, <http://www.crepmf.org/> (consulté le 30 Août 2008)
33. Moody's, *Définitions et notations*, <http://www.moody.com/> (Consulté le 05 Août 2008)
34. Quiry et Le Fur, *Glossaire*, <http://www.vernimmen.net> (consulté le 02 Septembre 2008).

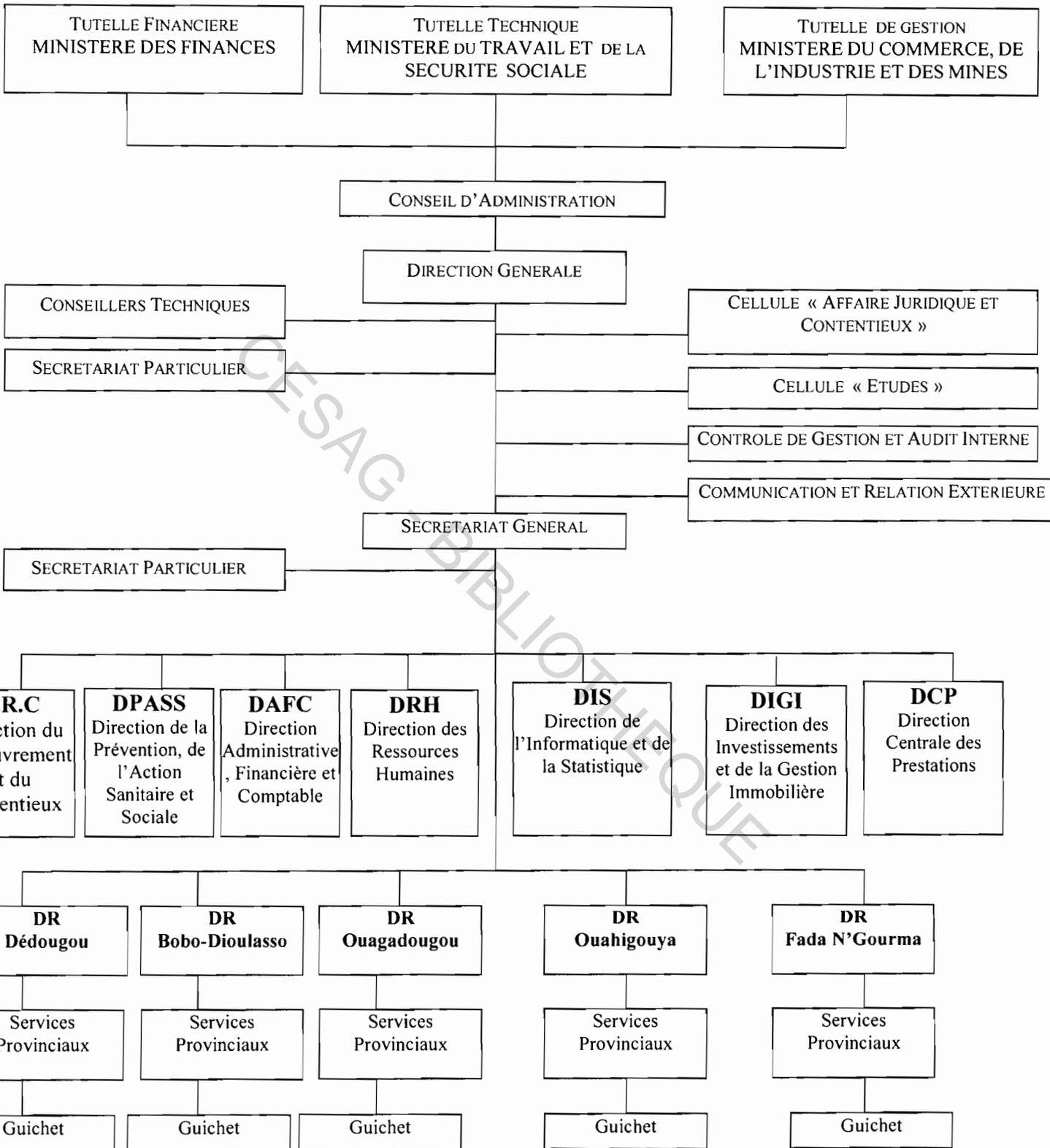
LISTE DES ANNEXES

Annexe1 : Organigramme de la CNSS

Annexe2 : Code de sécurité sociale du 11 mai 2006

CESAG - BIBLIOTHEQUE

ORGANIGRAMME DE LA CNSS – BURKINA



Burkina Faso

Code de sécurité sociale

Loi n°15-2006 du 11 mai 2006

[NB - Loi n°015-2006 du 11 mai 2006 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso]

Titre 1 - Champ d'application

Art.1.- Il est institué au Burkina Faso un régime de sécurité sociale destiné à protéger les travailleurs salariés et assimilés et leurs ayants-droit.

Ce régime comprend :

- une branche des prestations familiales chargée du service des prestations familiales et des prestations de maternité ;
- une branche des risques professionnels, chargée de la prévention et du service des prestations en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle ;
- une branche des pensions, chargée du service des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants ;
- toute autre branche qui viendrait à être créée par la loi.

Art.2.- Le service des prestations défini à l'article 1 est complété par une action sociale et sanitaire.

Art.3.- Sont assujettis au régime de sécurité sociale institué par la présente loi, tous les travailleurs soumis aux dispositions du code du travail sans aucune distinction de race, de nationalité, de sexe et d'origine, lorsqu'ils sont occupés en ordre principal, sur le territoire national pour le compte d'un ou plusieurs employeurs, nonobstant la nature, la forme, la validité du contrat, la nature et le montant de la rémunération.

Y sont également assujettis, les salariés de l'Etat et des collectivités publiques ou locales qui ne bénéficient pas, en vertu des dispositions légales ou réglementaires, d'un régime particulier de sécurité sociale.

Sont assimilés aux travailleurs salariés visés au premier alinéa du présent article, les élèves et étudiants des écoles ou des centres de formation professionnelle et les apprentis. Les branches et les modalités d'assujettissement les concernant sont déterminées par arrêté conjoint des ministres concernés, après avis de la Commission consultative du travail.

Les modalités particulières nécessaires à l'application des dispositions de la présente loi aux travailleurs temporaires ou occasionnels seront déterminées par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, après avis de la Commission consultative du travail.

Art.4.- Outre les salariés définis à l'article 3 de la présente loi, la couverture du régime peut être, pour certaines branches, élargie aux personnes exerçant une activité professionnelle qui ne les assujettit pas à un régime obligatoire de sécurité sociale. Ces personnes ont la faculté de souscrire à une assurance volontaire.

Art.5.- Toute personne ayant été obligatoirement affiliée au régime de sécurité sociale pendant six mois consécutifs et qui cesse de remplir les conditions d'assujettissement, a la faculté de souscrire à une assurance volontaire, à condition d'en faire la demande dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle son affiliation obligatoire a pris fin.

Les modalités d'application de l'assurance volontaire prévue aux articles 4 et 5 de la présente loi, notamment celles relatives à l'affiliation, à la détermination des revenus soumis à cotisations, au calcul et au paiement des cotisations et des prestations, sont déterminées par arrêté du ministre en

charge de la sécurité sociale, après avis de la Commission consultative du travail.

Titre 1 - Financement des branches

Chapitre 1 - Affiliation et immatriculation des employeurs et des travailleurs

Art.6.- Le régime institué par la présente loi est géré par un établissement public de prévoyance sociale.

Art.7.- Est obligatoirement affiliée en qualité d'employeur à l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi, toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui emploie au moins un travailleur salarié au sens de l'article 3 de la présente loi.

L'employeur est tenu d'adresser une demande d'immatriculation audit établissement dans les huit jours qui suivent, soit l'ouverture ou l'acquisition de l'entreprise, soit le premier embauchage d'un salarié, lorsque cet embauchage n'est pas concomitant au début de l'activité.

Un arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, pris après avis de la Commission consultative du travail, détermine les modalités d'immatriculation prévues au présent article.

Chapitre 2 - Ressources

Art.8.- Le financement des prestations servies par le régime institué par la présente loi est assuré par :

- les cotisations sociales mises à la charge des employeurs et des travailleurs ;
- les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations ou dans la production des déclarations nominatives de salaire ;
- le produit des placements de fonds ;
- les subventions, dons et legs ;
- toutes autres ressources attribuées par un texte législatif ou réglementaire en vue d'assurer l'équilibre financier du régime.

Les ressources énumérées à l'alinéa 1 du présent article ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi et pour couvrir les frais d'administration indispensables au fonctionnement régulier du régime.

Art.9.- Les cotisations dues au titre du régime institué par la présente loi sont assises sur l'ensemble des rémunérations perçues par les personnes assujetties, y compris les indemnités, primes, gratifications, commissions et tous autres avantages en espèces, ainsi que la contre-valeur des avantages en nature, mais à l'exclusion des remboursements de frais et des prestations familiales versées en vertu des dispositions de la présente loi, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, après avis de la Commission consultative du travail.

L'évaluation des avantages en nature est faite conformément aux règles prescrites par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, après avis de la Commission consultative du travail.

Art.10.- Le taux de cotisation afférent à chaque branche est fixé par décret, sur proposition du ministre en charge de la sécurité sociale, en pourcentage des rémunérations soumises à cotisations, après avis de la Commission consultative du travail. Il peut être révisé selon la même procédure. La révision intervient obligatoirement dans les cas visés à l'article 28 de la présente loi.

Les taux de cotisations sont fixés de manière que les recettes totales de chaque branche permettent de couvrir l'ensemble des dépenses de prestations et d'action sociale et sanitaire de cette branche, ainsi que la partie des frais d'administration qui s'y rapporte et de disposer du montant nécessaire à la constitution des diverses réserves et du fonds de roulement.

Art.11.- Le taux de cotisations de la branche des risques professionnels est un taux unique, fixé conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 10 de la présente loi. Il peut être majoré jusqu'à concurrence du double à l'égard d'un employeur, aussi longtemps que celui-ci ne se conforme pas aux prescriptions des autorités compétentes en matière de prévention des risques professionnels.

Art.12.- Le taux de la branche des pensions est fixé de manière à assurer la stabilité de ce taux et l'équilibre financier de la branche pendant une période suffisamment longue.

Si les recettes provenant des cotisations et du rendement des fonds sont inférieures aux dépenses courantes de prestations et d'administration de cette branche, le taux de cotisations est relevé selon la procédure décrite à l'alinéa 1 de l'article 10 de la présente loi, de manière à garantir l'équilibre financier pendant une nouvelle période.

Art.13.- La cotisation de la branche des prestations familiales et celle des risques professionnels sont à la charge exclusive de l'employeur.

Art.14.- La cotisation de la branche des pensions est répartie entre le travailleur et son employeur selon des proportions qui sont déterminées par décret ; la part incombant au travailleur ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent du montant de cette cotisation.

Art.15.- L'employeur est débiteur des cotisations dues vis-à-vis de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime de sécurité sociale institué par la présente loi. Il est responsable de leur versement, y compris de la part mise à la charge du travailleur et qui est précomptée sur la rémunération de celui-ci lors de chaque paie.

Le salarié ne peut s'opposer au prélèvement de cette part. Le paiement de la rémunération effectuée sous déduction de la retenue de la contribution du salarié vaut acquit de cette contribution à l'égard du salarié de la part de l'employeur.

Si un travailleur est occupé au service de deux ou plusieurs employeurs, chacun des employeurs est responsable du versement de la part des cotisations proportionnellement à la rémunération qu'il paie à l'intéressé.

La contribution de l'employeur reste exclusivement et définitivement à sa charge, toute convention contraire étant nulle de plein droit.

Art.16.- L'employeur verse les cotisations globales dont il est responsable aux dates et selon les modalités fixées par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale.

Une majoration de un virgule cinq pour cent par mois ou fraction de mois de retard est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit.

Les majorations prévues à l'alinéa 2 du présent article sont payables en même temps que les cotisations. Le recours introduit devant le tribunal du

travail n'interrompt pas le cours des majorations de retard.

Les employeurs peuvent en cas de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée formuler une demande gracieuse en réduction des majorations de retard encourues en application de l'alinéa 2 du présent article. Un arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale fixe les modalités selon lesquelles il pourra être statué sur cette requête qui n'est recevable qu'après règlement de la totalité des cotisations principales.

La réduction prévue à l'alinéa 4 du présent article ne peut excéder cinquante pour cent du montant total des majorations de retard encourues.

Art.17.- L'employeur est tenu de produire semestriellement un bordereau nominatif indiquant pour chacun des salariés qu'il a occupé au cours du semestre concerné, le montant total des rémunérations ou gains perçus, ainsi que la durée du travail effectué. Ce bordereau est adressé à l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi en même temps qu'à l'inspection du travail du ressort, aux dates et selon les modalités fixées par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale.

Le défaut de production aux échéances prescrites dudit bordereau donne lieu à l'application d'une majoration au profit de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi, dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale.

La majoration prévue au présent article est liquidée par la direction de l'établissement visé aux alinéas 1 et 2 du présent article et recouvrée dans les mêmes conditions que les cotisations.

Art.18.- Lorsque la déclaration de salaires servant de base au calcul des cotisations n'a pas été communiquée à l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi, une taxation d'office est effectuée sur la base des salaires ayant fait l'objet de la déclaration la plus récente, majorée de vingt cinq pour cent, ou à défaut sur la base de la comptabilité de l'employeur.

Lorsque la comptabilité de l'employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, le montant des salaires est fixé forfaitairement par l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le

régime institué par la présente loi, en fonction des taux des salaires pratiqués dans la profession.

La procédure de recouvrement visée aux articles 20 et 21 de la présente loi s'applique à la taxation d'office qui perd sa valeur de créance, si l'employeur produit la déclaration des salaires réellement versés durant la période considérée.

Art.19.- Les créances de cotisations sociales sont garanties par un privilège sur les biens meubles et immeubles du débiteur. Ledit privilège prend rang immédiatement après les créances de salaires.

L'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi peut pratiquer toute saisie sur le salaire ou sur toutes sommes qui seraient dues par des tiers à un débiteur de cotisations sociales, conformément aux dispositions légales en la matière.

Il peut également procéder au recouvrement des cotisations sociales, à concurrence du montant des créances dues, par voie de sommation ou d'avis à tiers détenteur, contre tout établissement bancaire, employeur, locataire, d'une façon générale, tout débiteur des personnes redevables des créances ou tout tiers détenteur de deniers leur appartenant.

Art.20.- Si un employeur ne s'exécute pas dans les délais légaux, toute action en poursuite effectuée contre lui est obligatoirement précédée d'une mise en demeure. Cette mise en demeure peut être faite sous forme de lettre recommandée ou de tout autre moyen de notification, avec accusé de réception l'invitant à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours au moins et de trois mois au plus. Ampliation de la mise en demeure est communiquée à l'inspection du travail du ressort.

Art.21.- Si la mise en demeure reste sans effet, la direction de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi peut, après avis de l'inspection du travail du ressort et sans préjudice de toute action pénale, délivrer une contrainte revêtue du titre exécutoire apposé par le président du tribunal du travail territorialement compétent.

Ladite contrainte est signifiée par acte d'huissier. Elle comporte tous les effets d'un jugement.

Chapitre 3 - Gestion financière des branches

Art.22.- Chacune des branches du régime de sécurité sociale fait l'objet d'une gestion financière distincte, les ressources d'une branche ne pouvant être affectées à la couverture des charges d'une autre branche.

Le ministre en charge de la sécurité sociale détermine par arrêté, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi, la part des frais d'administration à imputer à chacune des branches.

Art.23.- Il est institué pour le fonctionnement des services de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi, un fonds de roulement commun à l'ensemble des branches, dont le montant ne peut être inférieur à deux fois la moyenne mensuelle des dépenses dudit établissement constatées au cours du dernier exercice.

Art.24.- Dans la branche des risques professionnels, l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi établit et maintient :

- une réserve technique égale au montant des capitaux constitutifs des rentes allouées, déterminée selon les règles établies par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale ;
- une réserve de sécurité au moins égale à la moitié du montant total des dépenses moyennes annuelles des prestations constatées dans cette branche au cours des deux derniers exercices, à l'exclusion de celles afférentes aux rentes.

Art.25.- La réserve de la branche des pensions est constituée par la différence entre les recettes et les dépenses de cette branche. Cette réserve ne peut être inférieure au montant total des dépenses constatées pour la branche des pensions au cours des trois derniers exercices.

Art.26.- Pour la branche des prestations familiales, l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi établit et maintient une réserve de sécurité égale au montant total des dépenses trimestrielles moyennes de prestations constatées dans cette branche au cours des deux derniers exercices.

Art.27.- Les fonds des réserves de chaque branche, leurs placements respectifs, ainsi que le produit de ces placements sont comptabilisés séparément.

Les placements sont effectués selon le plan financier établi par le conseil d'administration et approuvé par le ministre en charge de la sécurité sociale et le ministre en charge des finances.

Le plan financier doit réaliser la sécurité réelle de ces fonds et viser à obtenir un rendement optimal dans leur placement. Il doit également concourir dans toute la mesure du possible à la création d'emplois.

Les fonds de réserves de sécurité des branches des prestations familiales et des risques professionnels sont placés à court terme, tandis que les fonds de la réserve technique de la branche des pensions et ceux de la branche des risques professionnels sont investis dans des opérations à long terme, garantissant le taux minimum technique d'intérêt nécessaire à l'équilibre de ces deux branches.

Art.28.- Si à la fin d'un exercice, le montant des réserves de l'une des branches devient inférieur à la limite minimale fixée conformément aux articles 24, 25 et 26 ci-dessus, le ministre en charge de la sécurité sociale propose la fixation, selon la procédure définie à l'article 10, d'un nouveau taux de cotisations en vue de rétablir l'équilibre financier de la branche et de relever le montant des réserves au niveau prévu, dans un délai maximum de trois ans, à compter de la fin de cet exercice.

Art.29.- L'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi effectue au moins une fois tous les cinq ans, une analyse actuarielle de chaque branche du régime de sécurité sociale.

Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier dans une branche déterminée, il est procédé au réajustement du taux de cotisations de cette branche, selon la procédure prévue à l'article 10 de la présente loi.

Titre 3 - Prestations

Chapitre 1 - Branche des prestations familiales

Art.30.- La branche des prestations familiales comprend les allocations prénatales, les allocations familiales, les prestations de maternité.

Art.31.- Pour pouvoir prétendre aux prestations familiales, le travailleur assujéti au régime de sécurité sociale institué par la présente loi doit justifier de trois mois de travail consécutifs chez un ou plusieurs employeurs. Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas dans le cas des prestations de maternité.

Art.32.- En cas de décès d'un allocataire non titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, le conjoint survivant, même s'il n'exerce aucune activité professionnelle, peut continuer à bénéficier des prestations familiales pour les enfants qui étaient à la charge du de cujus à condition qu'il en assure la garde et l'entretien. Ce droit ne peut se cumuler avec l'attribution des pensions ou des rentes d'orphelins.

Art.33.- Lorsque le père et la mère d'un enfant peuvent prétendre chacun de son côté à des prestations familiales, soit à la charge du régime de sécurité sociale institué par la présente loi, soit à la charge de tout autre régime public de sécurité sociale, celles-ci sont établies et liquidées au nom de celui qui bénéficie des prestations les plus avantageuses. Aucun cumul n'est admis. Un arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale précisera les modalités d'application du présent article, après avis de la Commission consultative du travail.

Section 1 - Allocations prénatales

Art.34.- Il est attribué à toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié, remplissant la condition prescrite à l'article 31 ci-dessus, des allocations prénatales à compter du jour de la déclaration de la grossesse. Si cette déclaration est faite dans les trois premiers mois de la grossesse, les allocations prénatales sont dues pour les neuf mois ayant précédé la naissance.

Art.35.- Le droit aux allocations prénatales est subordonné à l'observation, par la mère, de prescriptions médicales dont les modalités et la périodicité sont fixées par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale.

Lors de la déclaration de la grossesse, l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi délivre à l'intéressée, un carnet de grossesse et de maternité destiné à recevoir les renseignements permettant de vérifier son état civil et l'accomplissement des prescriptions médicales.

Art.36.- Les modalités de paiement des allocations prénatales, leur périodicité et les conditions dans lesquelles les paiements peuvent être suspendus sont déterminées par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, après avis de la Commission consultative du travail.

Section 2 - Allocations familiales

Art.37.- Les allocations familiales sont attribuées à l'assuré pour chacun des enfants à charge ayant moins de quinze ans dans la limite de six enfants.

La limite d'âge est portée à dix-huit ans pour l'enfant placé en apprentissage et à vingt et un ans si l'enfant poursuit ses études, ou si par suite d'une infirmité ou d'une maladie incurable, l'enfant est dans l'impossibilité d'exercer une activité rémunératrice.

Art.38.- Sont considérés comme enfants à charge, les enfants âgés de quinze ans révolus au plus, qui vivent avec l'assuré(e) et dont celui-ci ou celle-ci assume de façon permanente l'entretien, si ces enfants rentrent, en outre, dans une des catégories suivantes :

- les enfants de l'assuré(e) ;
- les enfants du conjoint de l'assuré(e) ou ceux placés sous la tutelle de l'un des conjoints, lorsqu'il y a eu décès régulièrement déclaré ;
- les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par l'assuré ou son conjoint conformément à la loi ;
- les enfants d'un travailleur décédé placés sous tutelle ;
- les enfants d'un travailleur déclaré incapable et placé sous tutelle.

La condition de cohabitation est censée remplie, si l'absence de l'enfant du foyer du travailleur est dictée par des raisons de santé ou d'éducation.

Art.39.- Les allocations familiales sont maintenues pendant les périodes d'interruption d'études ou d'apprentissage pour cause de maladie, dans la limite d'une année à partir de l'interruption.

L'attribution de bourses d'enseignement ou d'apprentissage ne fait pas obstacle à l'attribution des allocations familiales.

Art.40.- Le droit aux allocations familiales est subordonné à :

- la justification par l'assuré d'une activité salariée au moins égale à dix-huit jours ou à cent vingt heures par mois de travail. Les périodes

qui peuvent être assimilées à des périodes de travail sont déterminées par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, après avis de la Commission consultative du travail ;

- l'inscription de l'enfant bénéficiaire au registre d'état civil dans les délais légaux après sa naissance, sous réserve des dérogations prévues par la loi ;
- l'assistance régulière des enfants bénéficiaires d'âge scolaire aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle, sauf impossibilité certifiée par les autorités compétentes ;
- la présentation à des examens médicaux dont la périodicité et les modalités sont fixées par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, pour les enfants bénéficiaires n'ayant pas atteint l'âge scolaire.

Art.41.- Les taux des prestations familiales sont fixés par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, après avis de la Commission consultative du travail. Ils peuvent être révisés selon la même procédure, sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi.

Art.42.- Les allocations familiales sont liquidées d'après le nombre d'enfants y ouvrant droit le premier jour de chaque mois civil.

Elles sont dues dès la naissance, tout cumul avec les allocations prénatales étant prohibé. Elles sont payables pour le mois entier du décès de l'enfant.

Les allocations familiales sont payées à terme échu et à des intervalles réguliers ne dépassant pas trois mois.

Les prestations familiales sont servies directement par l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime.

Toutefois, l'établissement public de prévoyance sociale peut confier aux employeurs, le service des prestations familiales dues aux travailleurs qui sont à leur service, selon les conditions et les modalités déterminées par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale. Ces versements ne libèrent pas les employeurs de leur obligation de verser à l'établissement public de prévoyance sociale les cotisations prescrites à l'article 9 dans les délais déterminés en application de l'article 16 de la présente loi.

Art.43.- Les prestations familiales sont payables à la mère ou, à défaut, au père de l'enfant.

Dans le cas où il est établi, après enquête des services de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi, que les allocations familiales ne sont pas utilisées dans l'intérêt des enfants, le directeur général de l'établissement peut décider leur paiement à la personne qui a la charge effective et la garde permanente de l'enfant. Ces décisions doivent être soumises, à l'approbation de son conseil d'administration.

Section 3 - Les prestations de maternité

Art.44.- Les prestations de maternité sont constituées d'une indemnité journalière destinée à compenser la perte de salaire pendant la durée de congé de maternité et de prestations en nature.

Art.45.- Toute femme salariée perçoit à l'occasion du congé de maternité une indemnité journalière de maternité.

Cette indemnité est accordée pendant une période de quatorze semaines dont au moins quatre semaines avant la date présumée de l'accouchement, à la condition que l'assurée cesse toute activité salariée.

Dans le cas d'un repos supplémentaire, justifié par la maladie résultant de la grossesse ou des couches, l'indemnité journalière peut être payée jusqu'à concurrence d'une période supplémentaire de trois semaines.

L'erreur du médecin dans l'estimation de la date d'accouchement ne peut priver la femme salariée de l'indemnité à laquelle elle a droit à compter de la date indiquée sur le certificat jusqu'à celle à laquelle l'accouchement se produit.

Art.46.- L'indemnité journalière versée au titre de la présente loi à la femme salariée en couches est égale à la rémunération soumise à cotisations perçue au moment de la suspension du travail.

L'indemnité journalière visée ci-dessus ne supporte pas de retenues au titre des cotisations sociales et est exempte de tout impôt.

La fraction de rémunération non soumise à cotisation est à la charge de l'employeur.

Les modalités de liquidation et de paiement de cette indemnité de même que les formalités administrati-

ves à accomplir par la femme salariée pour en bénéficier sont fixées par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale.

Art.47.- Les frais d'accouchement de la femme salariée dans une formation sanitaire agréée, ainsi que, le cas échéant, les soins médicaux nécessaires pendant le congé de maternité et les frais pharmaceutiques, dans la mesure où les médicaments sont délivrés en raison de la maladie résultant de la grossesse ou des couches, sont à la charge exclusive du régime.

Chapitre 2 - Branche des risques professionnels

Section 1 - Actions de prévention

Art.48.- L'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Il doit promouvoir toute action tendant à éduquer et à informer les assurés afin de les prémunir contre les risques éventuels.

Il doit, notamment :

- veiller aux observations par les employeurs des prescriptions légales et réglementaires visant à préserver la sécurité et la santé des travailleurs ;
- contrôler la mise en œuvre des dispositions générales de prévention, applicables à l'ensemble des professions exerçant une activité ou utilisant les mêmes outillages et procédés ;
- recueillir pour les diverses catégories d'entreprises, toutes données permettant d'établir les statistiques des accidents du travail et des maladies professionnelles, en tenant compte de leurs causes et circonstances, de leur fréquence, de l'importance des incapacités qui résultent et des coûts de la réparation ;
- exploiter les résultats des recherches portant sur les risques professionnels et les mesures de réadaptation des victimes d'incapacité ;
- mener des campagnes pour le développement des mesures de prévention, de réadaptation et de reclassement ;
- proposer une majoration des cotisations prévues à l'article 9 de la présente loi, à l'encontre

de tous les employeurs qui ne respectent pas les mesures de prévention préconisées.

Art.49.- Les enquêtes et les actions de prévention sont effectuées par des agents de prévention assermentés.

Section 2 - Réparation des risques professionnels

Art.50.- Sont considérés comme risques professionnels :

- les accidents du travail ;
- les maladies professionnelles.

Art.51.- L'accident de travail est l'accident survenu à un travailleur par le fait ou à l'occasion du travail, quelle qu'en soit la cause.

Il en est de même pour :

- l'accident survenu à un travailleur pendant le trajet d'aller et de retour, entre sa résidence ou le lieu où il prend ordinairement ses repas et le lieu où il effectue son travail ou perçoit sa rémunération, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné par un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi ;
- l'accident survenu pendant les voyages dont les frais sont supportés par l'employeur en vertu des textes en vigueur.

Art.52.- Est considérée comme maladie professionnelle, toute maladie désignée dans le tableau des maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées dans ce tableau.

Le tableau des maladies professionnelles prévu à l'alinéa 1 du présent article est adopté par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre en charge de la sécurité sociale et du ministre en charge de la santé, après avis du Comité technique national consultatif de santé et de sécurité au travail.

Le tableau des maladies professionnelles établit la liste des maladies professionnelles avec, en regard, la liste des travaux, procédés, professions comportant la manipulation et l'emploi des agents nocifs ou s'effectuant dans des conditions ou régions insalubres qui exposent les travailleurs de façon habituelle au risque de contracter ces maladies.

Il est procédé périodiquement à la mise à jour du tableau des maladies professionnelles selon la procédure visée à l'alinéa 3 du présent article, pour

tenir compte des nouvelles techniques de production et des progrès scientifiques.

Art.53.- Est également présumée d'origine professionnelle, une maladie caractérisée, non désignée dans le tableau de maladies professionnelles, lorsqu'il est établi qu'elle est essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime et qu'elle entraîne le décès ou une incapacité permanente de celle-ci.

Dans ce cas, un avis motivé d'un comité de santé créé par arrêté conjoint des ministres en charge de la sécurité sociale et de la santé et constitué du médecin conseil de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi, du médecin traitant de la victime et d'un expert désigné par le ministre en charge de la santé est requis avant toute prise en charge.

Art.54.- Les dispositions relatives aux accidents du travail sont applicables aux maladies professionnelles.

La date de la première constatation médicale de la maladie professionnelle est assimilée à la date de l'accident.

Les maladies qui se déclarent après la date à laquelle le travailleur a cessé d'être exposé au risque de les contracter ouvrent droit aux prestations, si elles se déclarent dans les délais indiqués sur le tableau prévu à l'article 52 de la présente loi.

Art.55.- L'employeur est tenu de déclarer à l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi et à l'inspection du travail du ressort, dans un délai de quarante-huit heures ouvrables, tout accident du travail ou toute maladie professionnelle dont sont victimes les salariés occupés dans l'entreprise.

En cas de carence ou d'impossibilité de l'employeur, la déclaration peut être faite par la victime ou par ses représentants ou encore par ses ayants-droit, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de l'accident ou la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

Art.56.- La déclaration doit être faite selon la forme et selon les modalités déterminées par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, sur proposition de la direction de l'établissement public de prévoyance sociale, après avis de la Commission consultative du travail.

Art.57.- Les prestations comprennent :

- les soins médicaux nécessités par les lésions résultant de l'accident, qu'il y ait ou non interruption du travail ;
- les indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire de travail ;
- la rente ou l'allocation d'incapacité en cas d'incapacité permanente de travail totale ou partielle ;
- l'allocation de frais funéraires et les rentes de survivants.

Art.58.- Les soins médicaux comprennent :

- les consultations médicales ;
- l'assistance médicale, y compris les examens radiographiques, les examens de laboratoire et les analyses ;
- la fourniture de produits pharmaceutiques ou accessoires ;
- l'entretien dans un hôpital ou dans toute autre formation sanitaire officiellement reconnue ;
- la fourniture, l'entretien et le renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie, nécessités par les lésions résultant de l'accident et reconnus par le médecin désigné ou agréé par l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi, comme indispensables ou de nature à améliorer la réadaptation fonctionnelle ou la rééducation professionnelle ;
- la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime dans les conditions déterminées par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, après avis du Comité technique national consultatif de santé et de sécurité au travail ;
- le transport de la victime du lieu de l'accident à la formation sanitaire la plus proche ou à sa résidence.

Art.59.- A l'exception des soins de première urgence mis à la charge de l'employeur, les soins médicaux sont fournis par l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi ou supportés par lui. Dans ce dernier cas, elle en verse directement le montant aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs, ainsi qu'aux établissements ou centres médicaux publics ou privés, agréés par le ministre en charge de la santé.

Selon les modalités fixées par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime peut convenir avec ces derniers, de l'application

d'un tarif forfaitaire sur la base de conventions conclues entre eux.

Les frais de transport peuvent donner lieu à remboursement direct à la victime.

Art.60.- En cas d'incapacité temporaire de travail dûment constatée par l'autorité médicale compétente, la victime a droit à une indemnité journalière pour chaque jour d'incapacité, ouvrable ou non, suivant celui de l'arrêt de travail consécutif à l'accident. L'indemnité est payable pendant toute la période d'incapacité de travail qui précède la guérison, la consolidation de la lésion ou le décès du travailleur. La rémunération de la journée au cours de laquelle le travail a cessé est intégralement à la charge de l'employeur.

Le montant de l'indemnité journalière est égal aux deux tiers de la rémunération journalière moyenne de la victime, le tiers restant étant à la charge de l'employeur.

La rémunération journalière moyenne s'obtient en divisant par quatre vingt dix le total des rémunérations soumises à cotisation perçues par l'intéressé au cours des trois mois précédant celui au cours duquel l'accident est survenu.

Au cas où la victime n'a pas travaillé pendant toute la durée des trois mois ou que le début du travail dans l'entreprise où l'accident est survenu remonte à moins de trois mois, la rémunération servant au calcul de la rémunération journalière moyenne est celle qu'elle aurait perçue, si elle avait travaillé dans les mêmes conditions pendant la période de référence de trois mois.

L'indemnité journalière est réglée aux mêmes intervalles réguliers que le salaire. Ces intervalles ne peuvent toutefois pas être inférieurs à une semaine, ni supérieurs à un mois.

Art.61.- En cas d'incapacité permanente dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi, la victime a droit à :

- une rente d'incapacité permanente, lorsque le degré de son incapacité est au moins égal à quinze pour cent ;
- une allocation d'incapacité versée en une seule fois, lorsque le degré de son incapacité est inférieur à quinze pour cent.

Art.62.- Le degré de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état

général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et qualifications professionnelles, sur la base d'un barème indicatif d'invalidité établi par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, après avis du Comité technique national consultatif de santé et de sécurité au travail.

Art.63.- La rente d'incapacité permanente totale est égale à quatre vingt cinq pour cent de la rémunération moyenne de la victime.

Le montant de la rente d'incapacité permanente partielle est, selon le degré de l'incapacité, proportionnel à celui de la rente à laquelle la victime aurait eu droit en cas d'incapacité permanente totale.

Le montant de l'allocation d'incapacité est égal à trois fois le montant annuel de la rente fictive correspondant au degré d'incapacité de la victime.

Les arrérages des rentes courent le lendemain du décès ou de la date de consolidation de la blessure.

Art.64.- La rémunération mensuelle moyenne servant de base au calcul de la rente est égale à trente fois la rémunération journalière moyenne déterminée selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 60 de la présente loi.

Art.65.- Lorsque la victime décède des suites de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle, les survivants ont droit à une allocation de frais funéraires et à des rentes de survivants.

Art.66.- Sont considérés comme survivants :

- le conjoint survivant non divorcé(e), non remarié(e), ni en abandon de domicile conjugal, à condition que le mariage soit antérieur au décès ;
- les enfants à charge de la victime, tels qu'ils sont définis à l'article 38 de la présente loi ;
- les ascendants directs à la charge de la victime au moment de l'accident.

Art.67.- L'allocation des frais funéraires est égale à la moitié du plafond mensuel retenu pour le calcul des cotisations.

Si le décès s'est produit au cours d'un déplacement de la victime pour son travail hors de sa résidence, le régime de sécurité sociale supporte également les frais de transport du corps.

Art.68.- Les rentes de survivants sont fixées en pourcentage de la rémunération servant de base au

calcul de la rente d'incapacité permanente, à raison de :

- cinquante pour cent pour le conjoint ; en cas de pluralité de veuves, le montant leur est réparti à part égale de manière définitive ; aucune nouvelle répartition n'est effectuée, même en cas de décès ou de remariage de l'une d'entre elles ;
- quarante pour cent pour le ou les orphelins ; en cas de pluralité de bénéficiaires, le montant est réparti en parts égales de manière définitive, aucune nouvelle répartition n'est effectuée ;
- dix pour cent pour le ou les ascendants à charge.

Toutefois, le montant total des rentes de survivants ne peut excéder quatre vingt cinq pour cent de la rente à laquelle l'assuré aurait eu droit en cas d'incapacité permanente totale.

Art.69.- Si le bénéficiaire d'une rente d'incapacité permanente partielle est de nouveau victime d'un accident du travail, la nouvelle rente est fixée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul de la rente précédente.

Toutefois, si à l'époque du dernier accident, la rémunération moyenne de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de la rente, la nouvelle rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée.

Art.70.- Si le bénéficiaire d'une allocation d'incapacité est de nouveau victime d'un accident du travail et se trouve atteint d'une incapacité d'au moins quinze pour cent, la rente est calculée en tenant compte de l'ensemble des lésions subies et de la rémunération prise comme base de calcul pour l'allocation d'incapacité.

Si, à l'époque du dernier accident, la rémunération de la victime est supérieure à celle qui a été prise comme base de calcul de l'allocation, la rente est calculée d'après la rémunération la plus élevée. Dans tous les cas, son montant sera réduit, pour chacune des trois premières années, suivant la liquidation de la rente du tiers du montant de l'allocation d'incapacité allouée à l'intéressé.

Art.71.- Les rentes d'incapacité sont toujours concédées à titre temporaire. Toute modification dans l'état de la victime par aggravation ou par atténuation de l'infirmité, dûment constatée par le médecin désigné ou agréé par l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi, donne lieu, sur

l'initiative de l'établissement public de prévoyance sociale ou sur demande de la victime, à une révision de la rente qui sera majorée à partir de la date de l'aggravation, ou réduite ou suspendue à partir du jour d'échéance suivant la notification de la décision de réduction ou de suspension.

La victime ne peut refuser de se présenter aux examens médicaux requis par l'établissement public de prévoyance sociale, sous peine de s'exposer à une suspension du service de la rente. Ces examens doivent avoir lieu à des intervalles de six mois au cours des deux premières années suivant la date de la guérison apparente ou de la consolidation de la lésion et d'un an après ce délai.

Art.72.- Un arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, pris après avis de la Commission consultative du travail fixe les conditions dans lesquelles certaines entreprises sont autorisées, après avis de l'organe d'administration de l'établissement public de prévoyance sociale, à assurer elles-mêmes le service des prestations afférentes aux soins et aux indemnités journalières visées aux articles 58, 59 et 60 de la présente loi.

L'arrêté fixe également les modalités suivant lesquelles est effectué et contrôlé le service desdites prestations.

Art.73.- La rente allouée à la victime d'un accident du travail peut, après expiration d'un délai de cinq ans, à compter du point de départ des arrérages, être remplacée en partie par un capital dans les conditions suivantes si :

- le taux d'incapacité est inférieur ou égal à cinquante pour cent, le rachat de la rente peut être opéré dans la limite du quart au plus du capital correspondant à la valeur de la rente ;
- le taux d'incapacité est supérieur à cinquante pour cent, le rachat de la rente peut être opéré dans la limite du quart au plus du capital correspondant à la fraction de la rente allouée jusqu'à cinquante pour cent ;
- la garantie d'un emploi judiciaire doit être fournie selon les modalités fixées par le conseil d'administration de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi.

Art.74.- La demande de rachat doit être adressée à l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi, dans les deux ans qui suivent le délai de cinq ans visé à l'article 73 ci-dessus. La décision est prise par la direction dudit établissement, après avis de l'inspecteur du travail du ressort.

La valeur du rachat des rentes est égale au montant de leur capital représentatif, calculé selon le barème prévu à l'article 24 de la présente loi.

Chapitre 3 - Branche des pensions

Art.75.- Les prestations de la branche des pensions comprennent :

- des pensions de vieillesse ;
- des allocations de vieillesse ;
- des pensions anticipées ;
- des pensions d'invalidité ;
- des pensions de survivants ;
- des allocations de survivants.

Section 1 - Ouverture des droits

Art.76.- L'assuré qui atteint l'âge de départ à la retraite a droit à une pension de vieillesse s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir accompli au moins cent quatre vingt mois d'assurance ;
- avoir cessé toute activité salariée ;

L'expression « mois d'assurance » désigne tout mois au cours duquel l'assuré a occupé, pendant 18 jours au moins un emploi assujetti à l'assurance.

Art.77.- L'assuré de cinquante ans accomplis, atteint d'une usure prématurée de ses facultés physiques ou mentales le rendant inapte à exercer une activité salariée et qui remplit les conditions visées à l'alinéa 1 de l'article 76 ci-dessus, peut demander une pension anticipée.

Les modalités de la constatation et du contrôle de l'usure prématurée sont fixées par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, après avis du Comité technique national consultatif de santé et de sécurité au travail.

Art.78.- La pension de vieillesse ainsi que la pension anticipée prennent effet le premier jour suivant la date à laquelle les conditions requises ont été remplies, sous réserve que la demande de pension ait été adressée à l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi. Si la demande de pension est introduite après l'expiration de ce délai, la pension prend effet le premier jour suivant la date de réception de la demande.

Toutefois, le conseil d'administration dudit établissement peut, sur proposition de la direction, décider que les arrérages soient versés pour la période précédent le mois à compter duquel la pension prend effet, mais dans la limite de vingt quatre mois.

Art.79.- L'assuré qui, ayant atteint l'âge de départ à la retraite, cesse toute activité salariée alors qu'il ne remplit pas les conditions requises pour avoir droit à une pension de vieillesse, reçoit une allocation de vieillesse sous forme d'un versement unique.

Art.80.- L'assuré qui devient invalide avant d'avoir atteint l'âge de départ à la retraite a droit à une pension d'invalidité, s'il remplit les conditions suivantes :

- avoir été immatriculé depuis au moins cinq ans auprès de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi ;
- totaliser six mois d'assurance au cours des douze derniers mois civils précédent le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

Art.81.- Nonobstant les dispositions de l'article 80 ci-dessus, dans le cas où l'invalidité est due à un accident d'origine non professionnelle, l'assuré a droit à une pension d'invalidité, à condition qu'il ait occupé un emploi assujéti à l'assurance à la date de l'accident et qu'il ait été immatriculé avant cette date.

Art.82.- Est considéré comme invalide l'assuré qui, par suite de maladie ou d'accident d'origine non professionnelle, a subi une diminution permanente de ses capacités physiques ou mentales, dûment certifiée par un médecin désigné ou agréé par l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi, le rendant incapable de gagner plus d'un tiers de la rémunération qu'un travailleur ayant la même qualification ou la même formation peut se procurer par son travail.

Art.83.- La pension d'invalidité prend effet, soit à la date de la consolidation de la lésion ou de la stabilité de l'état de l'assuré, soit à l'expiration d'une période de six mois consécutifs d'incapacité si, d'après l'avis du médecin désigné ou agréé par l'établissement public de prévoyance sociale, l'incapacité devrait durer probablement encore six autres mois au moins. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 78 ci-dessus sont applicables.

La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire et l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi est admis à prescrire de nouveaux examens à l'assuré, en vue de déterminer son degré d'incapacité.

La pension d'invalidité est remplacée par une pension de vieillesse de même montant, lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de départ à la retraite.

Art.84.- Le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité bénéficie d'une bonification pour chaque enfant à sa charge, au moment de son admission à la retraite, jusqu'à concurrence de six enfants. Les enfants à charge sont ceux définis à l'article 38 de la présente loi.

Art.85.- L'âge de départ à la retraite est fixé par décret pris en Conseil des ministres.

Section 2 - La liquidation

Art.86.- Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité, de la pension anticipée et de l'allocation de vieillesse est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne définie comme la soixantième partie du total des rémunérations soumises à cotisation au cours des cinq meilleures années d'assurance. Si le nombre de mois civils écoulés depuis l'immatriculation est inférieur à soixante, la rémunération mensuelle moyenne s'obtient en divisant le total par le nombre de mois civils, entre cette date et celle d'admissibilité à pension.

Pour le calcul du montant de la pension d'invalidité, les années comprises entre l'âge de départ à la retraite et l'âge effectif à la date où la pension d'invalidité prend effet sont assimilées à des périodes d'assurance à raison de six mois par année.

Art.87.- Le montant mensuel de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée est fixé à deux pour cent du salaire mensuel moyen pour chaque période de douze mois d'assurance.

Ce montant initial ne peut être inférieur à soixante pour cent du salaire mensuel minimum interprofessionnel garanti le plus élevé correspondant à une durée de travail hebdomadaire de quarante heures. Il ne peut non plus dépasser quatre vingt pour cent de la rémunération mensuelle moyenne de l'assuré calculée conformément à l'article 86 de la présente loi.

Le montant de la bonification prévue à l'article 84 de la présente loi est égal à celui des allocations familiales.

Art.88.- Le montant de l'allocation de vieillesse est égal à autant de mensualités de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de cent quatre vingt mois d'assurance qu'il a accompli de périodes de six mois d'assurance.

Art.89.- En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée, ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui justifiait de cent quatre vingt mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivants.

Art.90.- Sont considérés comme survivants :

- le conjoint survivant, à condition que le mariage ait été contracté avant le décès ;
- les enfants à charge du défunt, tels qu'ils sont définis à l'article 38 de la présente loi ;
- les ascendants en ligne directe qui étaient à la charge de l'assuré (e) célibataire sans enfant.

Art.91.- Les pensions de survivants sont calculées en pourcentage de la pension de vieillesse ou d'invalidité ou de la pension anticipée à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit à la date de son décès à raison de :

- cinquante pour cent pour le conjoint survivant. En cas de pluralité de veuves, le montant de cinquante pour cent est réparti entre elles par parts égales, la répartition étant définitive, même en cas de disparition ou de remariage de l'une d'elles ;
- cinquante pour cent pour l'orphelin. En cas de pluralité d'orphelins, le montant de cinquante pour cent est réparti entre eux par parts égales ; cette répartition est définitive.
- vingt cinq pour cent pour chaque ascendant en ligne directe du célibataire sans enfant ; cette répartition est définitive.

Le montant total des pensions de survivants ne peut excéder celui de la pension à laquelle l'assuré avait ou aurait eu droit. Mais en aucun cas le montant de la pension d'orphelin ne peut être inférieur à celui des allocations familiales.

Le droit à la pension du conjoint survivant s'éteint en cas de remariage.

Les dispositions de l'article 78 de la présente loi sont applicables aux pensions de survivants.

Art.92.- Si l'assuré ne pouvait prétendre à une pension d'invalidité et comptait moins de cent quatre vingt mois d'assurance à la date de son décès, les survivants tels que définis à l'article 90 de la présente loi, bénéficient d'une allocation de survivant.

Cette allocation, d'un montant égal à autant de mensualités de la pension de vieillesse à laquelle l'assuré aurait pu prétendre au terme de cent quatre vingt mois d'assurance qu'il avait accompli de période de six mois d'assurance à la date de son décès, est versée en une seule fois. Un arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale fixe les modalités de partage en cas de pluralité de bénéficiaires.

Chapitre 4 - Action sociale et sanitaire

Art.93.- L'action sociale et sanitaire prévue à l'article 2 de la présente loi consiste en l'amélioration de l'état social et sanitaire des assurés et de leurs ayants-droit sous forme de prestations qui comprennent :

- la protection maternelle et infantile, par la création et la gestion des centres d'actions sociale et sanitaire en vue notamment, de la lutte contre les endémies, de la diffusion de l'hygiène, du service des soins médicaux et de la promotion des assurés sociaux, l'aide à la mère et au nourrisson ;
- la participation à la prise en charge médicale des travailleurs en période d'épidémie ;
- l'aide financière ou la participation, en partenariat avec des institutions publiques ou privées, agissant dans les domaines social et sanitaire et dont l'activité présente un intérêt pour les assurés et les bénéficiaires des prestations de sécurité sociale.
- éventuellement l'aide à la construction et à l'amélioration de l'habitat en faveur des familles des assurés.

Art.94.- Les modalités d'octroi des prestations définies à l'article 93 ci-dessus sont déterminées par arrêté conjoint des ministres en charge de la sécurité sociale et de la santé, de manière à assurer la surveillance du développement des nourrissons, la prévention et le dépistage des affections et une campagne de préparation et d'information des mères en matière de diététique et de puériculture.

Art.95.- L'action sociale et sanitaire est financée par un fonds alimenté par le produit des majorations de retards perçues à l'encontre des employeurs qui ne versent pas les cotisations en temps utile, ainsi que par les prélèvements effectués sur d'autres recettes des différentes branches du régime institué par la présente loi, comme il est prévu à l'alinéa 2 du présent article.

Sur proposition du conseil d'administration de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi, le ministre en charge de la sécurité sociale détermine par arrêté, les prélèvements effectués sur les recettes des différentes branches du régime. Toutefois, ces prélèvements ne peuvent être effectués que dans la mesure où les réserves de sécurité de ces branches ne sont pas inférieures, après prélèvements, aux montants minima indiqués aux articles 24, 25 et 26 de la présente loi.

Art.96.- A chacune de ses sessions budgétaires, l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi établit un plan d'action sociale et sanitaire, qui cible notamment les actions spécifiques à mener au cours de l'année. Ce plan est assorti d'un budget adopté par le conseil d'administration et approuvé par le ministre en charge de la sécurité sociale.

Titre 4 - Dispositions communes, transitoires et finales

Chapitre 1 - Dispositions communes

Art.97.- Le ministre en charge de la sécurité sociale détermine par arrêté, après avis de la Commission consultative du travail, les modalités d'affiliation des employeurs, d'immatriculation des travailleurs, de perception de cotisations, de liquidation et du service des prestations, ainsi que les obligations qui incombent aux employeurs et aux travailleurs dans le fonctionnement du régime de sécurité sociale.

L'arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale précise notamment, la nature et la forme des inscriptions à porter au carnet de travail ou à tout autre document, en tenant lieu, l'établissement périodique de bordereaux de salaire conçus de manière à servir, tant au calcul des cotisations des différentes branches qu'à la détermination des périodes d'assurance entrant en ligne de compte pour

l'ouverture du droit aux prestations et le calcul de leur montant.

Art.98.- L'âge du travailleur, de sa ou ses épouses, ainsi que des enfants vivants à sa charge est attesté par un extrait de naissance ou jugement supplétif, versé au dossier de l'assuré :

- au moment de la constitution dudit dossier pour le travailleur, sa ou ses épouses et ses enfants alors en charge ;
- au moment du mariage ou de la naissance, lorsque les événements correspondants se produisent postérieurement à la constitution du dossier initial du travailleur.

L'âge indiqué au premier extrait de naissance ou le jugement supplétif en tenant lieu, versé au dossier en application des dispositions qui précèdent, ne peut être remis en cause à partir d'un acte similaire transmis postérieurement à l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime.

Art.99.- L'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi peut conclure des accords :

- avec tout autre institution ou organisme gérant des branches de sécurité sociale, sur le territoire national ou à l'étranger, en vue de garantir réciproquement une protection sociale effective des travailleurs ;
- avec les formations sanitaires administratives et les formations sanitaires privées, agréées par le ministre en charge de la santé, pour charger ces services de donner des soins et procéder aux visites et examens médicaux prévus par le code du travail ou les textes législatifs et réglementaires régissant la sécurité sociale.

Art.100.- Pour l'ouverture du droit aux prestations, sont assimilés à une période d'assurance, toute période pendant laquelle l'assuré a perçu des indemnités journalières au titre des risques professionnels ou de la maternité, les périodes d'incapacité de travail, dans la limite de douze mois par cas de maladie dûment constatée par un médecin agréé, le temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal et les absences pour congé régulier, y compris les délais de route dans les limites fixées par les dispositions du code du travail et les conventions collectives.

Art.101.- Les rentes et les pensions sont liquidées en montants mensuels ; le droit à une mensualité est déterminé d'après la situation du bénéficiaire au premier jour du mois civil correspondant. Chaque montant mensuel est arrondi à la centaine de francs supérieure.

Le paiement des rentes et des pensions s'effectue par trimestre. Toutefois, à partir d'un taux d'incapacité fixé par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, les rentes sont payées mensuellement. En outre, le conseil d'administration de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi peut déterminer dans quelles régions et sous quelles conditions, les prestations sont versées mensuellement. Il peut également arrêter d'autres modalités de versement de prestations.

Art.102.- Le droit aux indemnités journalières d'accident ou de maternité, aux prestations familiales et aux allocations funéraires se prescrit par deux ans.

Le droit aux pensions, rentes et allocations de vieillesse, d'invalidité ou d'incapacité est prescrit par dix ans.

Toute réclamation ou contestation relative aux décisions prises par l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi, n'est recevable par celui-ci, que dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle notification avec accusé de réception a été faite à l'intéressé.

Les droits liquidés et non perçus sont prescrits par quatre ans.

Art.103.- Le titulaire d'une rente d'incapacité ou d'une pension d'invalidité qui, au vu d'un certificat médical délivré par un médecin désigné par l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi, a besoin de façon constante de l'aide et des soins d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante a droit à un supplément égal à cinquante pour cent du montant de sa rente ou de sa pension.

Art.104.- Les montants des paiements périodiques en cours attribués au titre des rentes ou des pensions peuvent être révisés par décret, sur proposition du ministre en charge de la sécurité sociale, à la suite de variations du niveau général des salaires résultant de variations du coût de la vie, compte tenu des possibilités financières du régime et en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG).

Art.105.- Les prestations familiales sont incessibles et insaisissables. Il en va de même pour les autres prestations, sauf dans les mêmes conditions

et limites que les salaires pour le paiement des dettes alimentaires.

Art.106.- Seule la rente d'incapacité permanente est versée si, à la suite d'un accident du travail, la victime a cumulativement droit à une rente d'incapacité permanente et à une pension d'invalidité, sauf à être portée au montant qu'aurait atteint la pension d'invalidité.

Si, à la suite du décès d'un travailleur résultant d'un accident du travail, les survivants ont droit simultanément à une rente et à une pension de survivants, le cumul n'est pas possible. Seule la rente de survivants est versée, sauf à être portée au montant qu'aurait atteint la pension de survivants.

Art.107.- En cas de cumul de deux pensions allouées en vertu des dispositions de la présente loi, le titulaire a droit à la prestation la plus élevée et à la moitié de l'autre.

En cas de cumul de deux rentes allouées en vertu des dispositions de la présente loi, le titulaire a droit à la rente la plus élevée et à la moitié de l'autre.

En cas de cumul d'une pension et d'une rente allouées en vertu des dispositions de la présente loi, le titulaire a droit à la totalité des deux prestations.

Art.108.- Les prestations sont supprimées lorsque l'incapacité de travail ou le décès sont la conséquence d'un crime ou d'un délit commis par le bénéficiaire ou d'une faute intentionnelle de sa part. Elles restent cependant acquises aux ayants-droit.

Art.109.- Les prestations sont suspendues :

- lorsque le titulaire ne réside pas sur le territoire national, sauf dans les cas couverts par les accords de réciprocité ou les conventions internationales ratifiées ;
- lorsqu'il néglige d'utiliser les services médicaux mis à sa disposition ou n'observe pas les règles prescrites pour la vérification de l'existence de son incapacité de travail.

Art.110.- Lorsque le bénéficiaire d'une prestation purge une peine privative de liberté, la prestation continue à être versée selon les modalités fixées par arrêté du ministre en charge de la sécurité sociale, aux personnes visées à l'article 66 ci-dessus et qui vivent à sa charge.

Art.111.- Lorsque l'événement ouvrant droit à prestation est dû à la faute d'un tiers, l'établissement public de prévoyance sociale char-

gé de gérer le régime institué par la présente loi, doit verser à l'assuré ou à ses ayants-droit les prestations prévues par la présente loi.

L'assuré ou ses ayants-droit conservent contre le tiers responsable, le droit de réclamer, conformément aux règles de droit commun, la réparation du préjudice causé, mais l'établissement public de prévoyance sociale est subrogé de plein droit à l'assuré ou à ses ayants-droit dans leur action contre le tiers responsable pour le montant des prestations octroyées ou des capitaux constitutifs correspondants.

Art.112.- Dans le cas d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, l'employeur, ses préposés et les salariés ne sont considérés comme des tiers, que s'ils ont provoqué intentionnellement l'accident ou la maladie.

Le règlement amiable intervenu entre le tiers responsable et l'assuré ou ses ayants droit ne peut être opposé à l'établissement public de prévoyance sociale, que si elle avait été invitée à participer à ce règlement.

Art.113.- Le contrôle de l'application par les employeurs des dispositions de la présente loi est assuré par les agents chargés du contrôle et par les inspecteurs et contrôleurs du travail et des lois sociales.

Art.114.- Les agents de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi, chargés du contrôle sont tenus au secret professionnel. Après avoir prêté serment dans les conditions prévues pour les contrôleurs du travail, ils ont le droit de pénétrer dans les locaux à usage professionnel, de contrôler l'effectif du personnel, de se faire présenter tout document prévu par la législation du travail permettant de vérifier les déclarations des employeurs et, notamment, le « livre de paie » et le « registre d'employeur ».

Les agents chargés de contrôle ont qualité pour dresser, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Art.115.- Les employeurs sont tenus de recevoir, de jour comme de nuit, les agents chargés du contrôle, les inspecteurs et contrôleurs du travail et des lois sociales.

Les oppositions ou obstacles à l'action des agents chargés de contrôle sont passibles des mêmes pei-

nes que celles prévues par les dispositions du code du travail en matière d'inspection du travail.

Art.116.- Les litiges nés de l'application des lois et règlements de la sécurité sociale visant les assurés et les employeurs, à l'exception des affaires pénales et des litiges qui appartiennent exclusivement par leur nature à un autre contentieux, sont réglés par le tribunal du travail du ressort de la résidence habituelle de l'assuré ou du siège social au Burkina Faso de l'employeur intéressé.

Art.117.- Les contestations d'ordre médical, relatives à l'état de l'assuré, notamment à la date de consolidation en cas de réalisation d'un risque professionnel, au taux d'incapacité permanente, à l'existence ou à la gravité de l'invalidité, à l'existence d'une usure prématurée des facultés physiques ou mentales, donnent lieu à l'application d'une procédure d'expertise médicale.

Ces contestations sont soumises à un médecin expert désigné, d'un commun accord, par le médecin traitant et le médecin-conseil de l'établissement public de prévoyance sociale, ou, à défaut d'accord, par le ministre en charge de la santé sur une liste établie par lui.

L'avis de l'expert n'est pas susceptible de recours et il s'impose à l'assuré, comme à l'établissement public de prévoyance sociale. Les modalités de l'expertise médicale sont déterminées par arrêté conjoint du ministre en charge de la sécurité sociale et du ministre en charge de la santé.

Art.118.- Avant d'être soumises au tribunal du travail, les réclamations formées contre les décisions prises par l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime sont obligatoirement portées, par lettre recommandée ou tout autre moyen de notification avec accusé de réception, devant une commission de recours gracieux.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission de recours gracieux sont fixés par les statuts particuliers de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi.

Art.119.- Les cotisations dues, au titre des trois branches, prestations familiales, risques professionnels et pensions par les communes, collectivités et autres personnes morales de droit public pour les salaires versés aux travailleurs qu'elles emploient, constituent des dépenses obligatoires.

Ces cotisations doivent être versées selon les modalités fixées par les arrêtés pris en application de l'article 95 de la présente loi.

Si ces modalités ne sont pas observées, la direction de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi, saisit l'autorité de tutelle technique de la personne morale débitrice, dès la date d'exigibilité des cotisations. L'autorité de tutelle technique ordonne, dans les trois mois suivant la date d'échéance des cotisations, le paiement d'office des sommes dues par arrêté tenant lieu de mandat de l'ordonnateur de la personne morale débitrice.

Art.120.- L'ordonnateur de la personne morale débitrice est tenu :

- soit d'exécuter immédiatement l'ordre de paiement si la situation des fonds disponibles le permet ;
- soit, en cas d'insuffisance de ces fonds, de suspendre tout paiement, au titre du budget de la personne morale débitrice, à l'exception toutefois des salaires de personnel, jusqu'à exécution totale de l'ordre du paiement.

Art.121.- L'employeur qui a contrevenu aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application est poursuivi devant les juridictions pénales, soit à la requête du ministère public, éventuellement sur la demande du ministère en charge de la sécurité sociale, soit à la requête de toute partie intéressée et notamment de l'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi.

Art.122.- L'employeur ayant contrevenu aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 5.000 FCFA à 50.000 FCFA et, en cas de récidive, d'une amende de 50.000 FCFA à 100.000 FCFA, sans préjudice de la condamnation par le même jugement, au paiement des cotisations et majorations dont le versement lui incombait. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions contraires aux prescriptions de la présente loi et de ses textes d'application.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article 20 de la présente loi, le délinquant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

Art.123.- L'employeur qui a retenu par devers lui, indûment la contribution du salarié au régime des pensions précomptée sur le salaire est puni d'un

emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 50.000 FCFA à 300.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive dans le délai d'un an, il est puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 300.000 FCFA à 600.000 FCFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.124.- Sont punis d'une amende de 5.000 FCFA à 50.000 FCFA et d'un emprisonnement de trois à quinze jours ou de l'une de ces deux peines seulement et en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 50.000 FCFA à 100.000 FCFA et d'un emprisonnement de quinze jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, les employeurs ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 41 alinéa 1 de la présente loi. Les contraventions peuvent être constatées par les inspecteurs du travail et des lois sociales.

Art.125.- Quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir des prestations qui ne sont pas dues est passible d'une amende de 30.000 FCFA à 300.000 FCFA et d'un emprisonnement d'un mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement et en cas de récidive dans le délai d'un an, d'une amende de 300.000 FCFA à 600.000 FCFA et d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, s'il y échet. Il sera tenu, en outre, de rembourser à l'établissement public de prévoyance sociale les sommes indûment payées.

Art.126.- Dans tous les cas prévus aux articles 121, 122, 123, 124 et 125 ci-dessus, le tribunal peut ordonner que le jugement soit publié dans la presse et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du contrevenant.

Art.127.- L'action publique résultant des infractions de l'employeur ou de son préposé aux dispositions sanctionnées par l'article 121 de la présente loi est prescrite conformément aux délais de prescription prévus par le code de procédure pénale. La prescription court à compter de l'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article 20 de la présente loi.

L'action civile en recouvrement des cotisations ou des majorations de retard dues par un employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique se prescrit par cinq ans à compter de la date indiquée à l'alinéa 1 du présent article.

Art.128.- L'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi bénéficie d'un régime fiscal spécial prévu par les textes en vigueur.

Les prestations prévues par la présente loi sont exonérées de tous impôts et les pièces de toute nature requises pour l'obtention de ces prestations sont exonérées de tous droits de timbre.

Chapitre 2 - Dispositions transitoires et finales

Art.129.- Pour le calcul des prestations de la branche des pensions, les dispositions de la loi n° 13/72/AN du 28 décembre 1972, portant code de la

sécurité sociale en faveur des travailleurs salariés s'appliquent de plein droit à la partie des droits acquis, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'établissement public de prévoyance sociale chargé de gérer le régime institué par la présente loi dispose d'une période d'un an pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Art.130.- La présente loi abroge toutes dispositions antérieure antérieures contraires notamment la loi n° 13/72/AN du 28 décembre 1972 portant code de la sécurité sociale, ensemble ses textes modificatifs.

Art.131.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

CESAG - BIBLIOTHEQUE